



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2023-083

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés**

64-2023-04-12-00003 - Déclaration pour les services à la personne AQUISERVICES A DOMICILE ASENSA (2 pages)	Page 5
64-2023-04-13-00007 - Déclaration pour les services à la personne CYRIL GAYET PAYSAGES (1 page)	Page 8
64-2023-04-17-00001 - Déclaration pour les services à la personne L'AVENIR A DOMICILE (2 pages)	Page 10
64-2023-04-11-00007 - Déclaration pour les services à la personne LANDART OLIVIER PIERRE LOUIS (1 page)	Page 13
64-2023-04-06-00005 - Déclaration pour les services à la personne MR SERVICES ET JARDINS (1 page)	Page 15
64-2023-04-24-00001 - Déclaration pour les services à la personne ROSSE JARDIN (1 page)	Page 17

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Secrétariat de direction**

64-2023-04-14-00005 - Arrêté portant nomination des membres du conseil médical en formation plénière des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 19
---	---------

## **Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Service Local du Domaine**

64-2023-04-11-00001 - Arrêté de délégation de signature en matière d'évaluation domaniale au profit de Marie-Françoise Even (1 page)	Page 24
64-2023-04-11-00002 - Arrêté de délégation de signature en matière d'évaluation domaniale au profit des évaluatrices et des évaluateurs (1 page)	Page 26
64-2023-04-11-00003 - Arrêté des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation (1 page)	Page 28
64-2023-04-11-00004 - Arrêté des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement en appel (1 page)	Page 30
64-2023-04-17-00003 - Décision de désaffectation et déclassement du domaine public de l'Etat du centre EPAF d'Anglet (2 pages)	Page 32

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer**

64-2023-04-13-00006 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages de la Commune de Bidart. Pétitionnaire: SASU ROIDE Terrassement (4 pages)	Page 35
--	---------

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

- 64-2023-04-14-00003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien de la bache d'aspiration en bordure du Larcis sur la commune de Aurions Idernes par l'ASA du Larcis (4 pages) Page 40
- 64-2023-04-14-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien de la bache d'aspiration en bordure du Larcis sur la commune de Séméacq-Blachon par l'ASA du Larcis (4 pages) Page 45

**Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages**

- 64-2023-04-06-00008 - Arrêté n°2023-olo-008 du 6 avril 2023 relatif aux travaux de sécurisation de falaises pour réduction de l'aléa chute de blocs sur la RN 134 du PR 96+425 au PR 96+690 sens Espagne France Commune d'Accous (2 pages) Page 50

**Direction Régionale des douanes de Bayonne / Douanes Bayonne - Pôle Action Economique**

- 64-2023-04-17-00002 - Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 6400111K à BAYONNE (1 page) Page 53

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet**

- 64-2023-04-07-00001 - Arrêté portant Autorisation de fermeture tardive d'un débit de boissons : CASINO DE PAU (1 page) Page 55
- 64-2023-04-13-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage Biarritz-La Négresse et des rond-points adjacents (2 pages) Page 57
- 64-2023-04-20-00005 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage Biarritz-La Négresse et des rond-points adjacents (2 pages) Page 60
- 64-2023-04-13-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Biriadou et des rond-points adjacents (2 pages) Page 63
- 64-2023-04-20-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Biriadou et des rond-points adjacents (2 pages) Page 66
- 64-2023-04-13-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Lescar et du rond-point adjacent (2 pages) Page 69

64-2023-04-13-00005 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage « Pau centre - A64 » et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 72
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial</b>	
64-2023-04-20-00003 - Arrêté modificatif portant répartition du nombre de jurés pour l'année 2024 (24 pages)	Page 75
64-2023-04-12-00004 - Arrêté préfectoral n° 64-2023-04-12-00004 portant modification des statuts du syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents (15 pages)	Page 100
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités</b>	
64-2023-04-20-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté d'homologation du circuit de vitesse de Pau Arnos (9 pages)	Page 116
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales</b>	
64-2023-04-06-00007 - BETRACQ AP DUP (4 pages)	Page 126
64-2023-04-20-00006 - DS DDTM OS MODIF préfet Julien CHARLES (4 pages)	Page 131

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-04-12-00003

Déclaration pour les services à la personne  
AQUISERVICES A DOMICILE ASENSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 502890486**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1<sup>er</sup> Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 03 Avril 2023 par MME. BASSALER Jeane en qualité de directrice de l'organisme AQUISERVICES A DOMICILE (ASENSA) – Réseau TOUT A DOM situé 1269, Rue de la Vallée d'Ossau – 64121 SERRES-CASTET et accordée à compter du 05 mai 2023 ;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 25 Octobre 2022,

Vu la certification établie par le BUREAU VERITAS n° FR067205-1 valable à compter du 13 Juillet 2021 jusqu'au 12 Juillet 2026 ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 03 Avril 2023 par MME. BASSALER Jeane en qualité de directrice pour l'organisme AQUISERVICES A DOMICILE (ASENSA) dont l'établissement principal est situé 1269, Rue de la Vallée d'Ossau – 64121 SERRES-CASTET et enregistré sous le **N° SAP 502890486** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément exercées en modes prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément exercées uniquement en mode mandataire :**

- Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation exercées uniquement en mode prestataire :**

- Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 avril 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-04-13-00007

Déclaration pour les services à la personne  
CYRIL GAYET PAYSAGES

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP901190132**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1<sup>er</sup> Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 16 Mars 2023 par M. GAYET Cyril en qualité de dirigeant pour l'organisme CYRIL GAYET PAYSAGES dont l'établissement principal est situé 10, Route Lamarlere – 64170 VIELLENAVE-D'ARTHEZ et enregistré sous le **N° SAP901190132** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 avril 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-04-17-00001

Déclaration pour les services à la personne  
L'AVENIR A DOMICILE

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951609817

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1<sup>er</sup> Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 16 Avril 2023 par M. MARY Caroline en qualité de dirigeante pour l'organisme L'AVENIR A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 595, Chemin de la Carrière – 64250 SOURAIDE et enregistré sous le **N° SAP951609817** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de course à domicile,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté*

*Egalité*

*Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 avril 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La Directrice Départementale Adjointe de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-04-11-00007

Déclaration pour les services à la personne  
LANDART OLIVIER PIERRE LOUIS

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP531828705

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1<sup>er</sup> Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 07 Avril 2023 par M. LANDART Olivier Pierre Louis en qualité de dirigeant pour l'organisme LANDART dont l'établissement principal est situé 58, Route de Sallaberry – 64990 LAHONCE et enregistré sous le **N° SAP531828705** pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 avril 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-04-06-00005

Déclaration pour les services à la personne MR  
SERVICES ET JARDINS

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP900724998**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1<sup>er</sup> Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 03 Avril 2023 par M. REMAZEILLES Martial en qualité de dirigeant pour l'organisme MR SERVICES ET JARDINS dont l'établissement principal est situé 108, Rue Eyherria – 64900 URCUIT et enregistré sous le **N° SAP900724998** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 06 avril 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La Directrice Départementale Adjointe de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-04-24-00001

Déclaration pour les services à la personne  
ROSSE JARDIN

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951455070**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1<sup>er</sup> Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 13 Avril 2023 par M. ROSSE Guillaume en qualité de dirigeant pour l'organisme ROSSE JARDIN dont l'établissement principal est situé 22 Bis Rue Charles Cami – 64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE et enregistré sous le **N° SAP951455070** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 avril 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La Directrice Départementale Adjointe de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-04-14-00005

Arrêté portant nomination des membres du  
conseil médical en formation plénière des  
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté n°  
portant nomination des membres du conseil médical en formation plénière  
des Pyrénées Atlantiques**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

**VU** le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2022-857 du 7 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté n° 64-2022-06-14-00018 du 14 juin 2022 portant nomination des membres du conseil médical des Pyrénées Atlantiques

**VU** l'arrêté en date du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées Atlantiques à compter du 06 mars 2023;

**VU** les résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales concernant le personnel hospitalier du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 ;

**VU** les désignations faites par les organisations syndicales et des conseils de surveillance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Cité administrative – CS 67566 – 64 080 PAU CEDEX  
Tél. : 05 47 41 33 10

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°64-2020-07-30-005 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière des Pyrénées Atlantiques est abrogé.

### **Article 2 :**

Le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière est composé comme suit :

### **Médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental :**

Titulaires : Docteur Jean-Claude LEUGER – 4, Rue Charles Baudelaire – Pau, **Président**  
Docteur Marie-Thérèse LAFOURCADE – 27 Rue Principale – Laroin  
Docteur Arielle GUTH – 9 Rue Nogué - Pau

Suppléants : Docteur Alice DELATOUR – Centre Hospitalier des Pyrénées – CMP des deux Rives – Résidence Sarrance – 27 Route de Bayonne – Billère  
Docteur Jacques GARCIA – 11 Rue Henri Faisans – Pau  
Docteur Pierre GODART – Centre Hospitalier des Pyrénées – Pau  
Docteur Marielle MARIMBORDES – Avenue de Lasseube - Oloron Sainte Marie

### **Représentants de l'Administration :**

#### Titulaires

Madame Chantal FERRANDO

Mr Jean-Claude ETCHEPARE

#### Suppléants

Néant

Mr Philippe JEAN

### **Représentants du personnel de direction :**

#### Titulaire

Mme VIVONA Monique

#### Suppléant

Néant

### **Représentants du personnel :**

#### **Commission Administrative Paritaire N° 1 : Personnels d'encadrement technique**

#### Titulaire

Néant

#### Suppléant

Néant

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Cité administrative – CS 67566 – 64 080 PAU CEDEX  
Tél. : 05 47 41 33 10

**Commission Administrative Paritaire N° 2** : Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

Mme CABOS Maud  
Mr BLANCHARD Michael

Suppléants

Mme REILHE Cathy  
Mr CAMBIL José

**Commission Administrative Paritaire n° 3** : Personnels d'encadrement administratifs

Titulaire

Néant

Suppléant

Néant

**Commission Administrative Paritaire n° 4** : Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Titulaires

Mr RAYNAUD Laetitia  
Mr BEHASTEGUY Nicolas

Suppléants

Mr LATOUR Pierre  
Mr BAUDIAS Nicolas

**Commission Administrative Paritaire n° 5** : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

Mme LEPAUVRE Catherine  
Mr CALLEJA Franck

Suppléants

Mme LIGOUT Nadège  
Mr LAVROF Denis

**Commission Administrative Paritaire n° 6** : Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

Titulaires

Mme PICHS Michèle  
Mme MOUCHE Chantal

Suppléants

Mme TAVARES Nancy  
Mme MARTINEZ Solange

**Commission Administrative Paritaire n° 7** : Personnels de la filière ouvrière et technique

Titulaires

Mr PISANT Guy  
Mr DUFOSSÉ Thierry

Suppléants

Mr COLE Sébastien  
Mr TRUONG Cyrill

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Cité administrative – CS 67566 – 64 080 PAU CEDEX  
Tél. : 05 47 41 33 10

**Commission Administrative Paritaire n° 8 :** Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

Mme RODRIGUEZ Marie  
Mr PERY Baptiste

Suppléants

Mme BOSSU Emilie  
Mme SEMMARTY Sylvie

**Commission Administrative Paritaire n° 9 :** Personnels administratifs

Titulaires

Mme MEDEVIELLE Aurora  
Mme BERTRAND Johanne

Suppléants

Mme SELLIER MOLINES Agnès  
Mme ANCELIN Véronique

**Commission Administrative Paritaire n° 10 :** Personnels Sages Femmes

Titulaires

Mme DAVID Valérie  
Mme BARBERO MAESTRE Samantha

Suppléants

Mme DESGRANGE Céline  
Mme MARANTIER Elodie

**Article 3 :**

Monsieur le Docteur LEUGER est désigné pour assurer la présidence de l'instance.

En cas d'absence du médecin président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

PAU, le 14 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

*La Directrice Départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités*

  
Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Cité administrative – CS 67566 – 64 080 PAU CEDEX  
Tél. : 05 47 41 33 10

Direction Départementale des Finances  
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-11-00001

Arrêté de délégation de signature en matière  
d'évaluation domaniale au profit de  
Marie-Françoise Even



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES  
8, place d'Espagne  
64019 Pau Cedex



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté portant délégation de signature  
en matière d'évaluation domaniale**

**L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Jean-François Odru, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Françoise Even**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

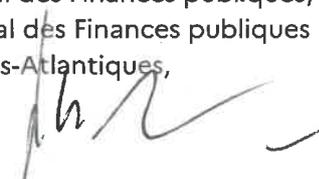
- émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :
  - **1.000.000 €** pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce,
  - **100.000 €** pour les estimations en valeur locative.
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 juin 2020.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2023

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques  
des Pyrénées-Atlantiques,

  
Jean-François ODRU

Direction Départementale des Finances  
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-11-00002

Arrêté de délégation de signature en matière  
d'évaluation domaniale au profit des évaluatrices  
et des évaluateurs



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES  
8, place d'Espagne  
64019 Pau Cedex



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté portant délégation de signature  
en matière d'évaluation domaniale**

**L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Jean-François Odru, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à **MM. Eric Duny, Yannick Roma et Jean-Yves Amyot**, inspecteurs des Finances publiques, et à **Mmes Nathalie Lamouroux, Annick Vepierre, Morgane Clen et Alix Junger**, inspectrices des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

➤ émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :

- **400.000 €** pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce,

- **40.000 €** pour les estimations en valeur locative.

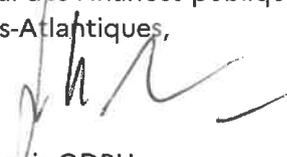
➤ suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 septembre 2021

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2023

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques  
des Pyrénées-Atlantiques,

  
Jean-François ODRU

Direction Départementale des Finances  
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-11-00003

Arrêté des agents habilités à exercer les  
fonctions de commissaire du gouvernement  
auprès de la juridiction départementale de  
l'expropriation



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté*

*Egalité*

*Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES  
8, place d'Espagne  
64019 Pau Cedex



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de Commissaire du  
Gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation.**

**L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des  
Pyrénées-Atlantiques ;**

Vu l'article R.13-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Jean-François Odru, administrateur général  
des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques des  
Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** **Mme Marie-Françoise Even**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, est désignée  
pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès des juridictions  
départementales de l'expropriation des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise Even, le commissariat du  
Gouvernement auprès des juridictions départementales de l'expropriation sera exercé :

- par **Mme Alix Junger** inspectrice des Finances publiques,
- ou **Mme Morgane Clen**, inspectrice des Finances publiques
- ou **Mme Nathalie Lamouroux** inspectrice des Finances publiques,
- ou **Mme Annick Vepierre**, inspectrice des Finances publiques,
- ou **M. Yannick Roma**, inspecteur des Finances publiques,
- ou **M. Jean-Yves Amyot**, inspecteur des Finances publiques.

**Art. 3.** – Chaque signature sera précédée de la mention « Pour le directeur départemental des  
Finances publiques et par délégation » et suivi du Nom, Prénom et grade du signataire.

**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 septembre 2021.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché  
dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2023,

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques  
des Pyrénées-Atlantiques,

Jean-François ODRU

Direction Départementale des Finances  
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-11-00004

Arrêté des agents habilités à exercer les  
fonctions de commissaire du gouvernement en  
appel



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES  
8, place d'Espagne  
64019 Pau Cedex



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté portant désignation des agents habilités  
à exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement en appel**

**L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;**

Vu l'article R.13-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Jean-François Odru, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Mme Marie-Françoise Even**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de Pau.

**Art. 2. –** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise Even, le commissariat du Gouvernement auprès de la juridiction d'appel sera exercé :

- par **Mme Alix Junger** inspectrice des Finances publiques,
- ou **Mme Morgane Clen**, inspectrice des Finances publiques
- ou **Mme Nathalie Lamouroux** inspectrice des Finances publiques,
- ou **Mme Annick Vepierre**, inspectrice des Finances publiques,
- ou **M. Yannick Roma**, inspecteur des Finances publiques,
- ou **M. Jean-Yves Amyot**, inspecteur des Finances publiques.

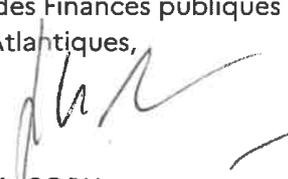
**Art. 3. –** Chaque signature sera précédée de la mention « Pour le directeur départemental des Finances publiques et par délégation » et suivi du Nom, Prénom et grade du signataire.

**Art. 4. –** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 septembre 2021.

**Art. 5. –** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2023

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques  
des Pyrénées-Atlantiques,

  
Jean-François ODRU

Direction Départementale des Finances  
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-17-00003

Décision de désaffectation et déclassement du  
domaine public de l'Etat du centre EPAF d'Anglet

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'économie, des finances et  
de la souveraineté industrielle et  
numérique

**DÉCISION du 17 avril 2023  
portant désaffectation et déclassement d'un ensemble immobilier du  
domaine public de l'État**

**NOR: ECOP2310547S**

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2020 portant délégation de signature à Guillaume AUJALEU, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail,

Considérant les déclarations d'inutilité en date du 12 octobre 2021 et du 14 avril 2023 des ensembles immobiliers listés dans la présente annexe,

**DECIDE**

**Article 1er** : Les ensembles immobiliers listés dans la présente annexe sont désaffectés et déclassés du domaine public de l'État et remis à la Direction de l'immobilier de l'Etat.

**Article 2** : Les ensembles immobiliers sont inscrits à l'inventaire immobilier Chorus sous les numéros 103108, 103093, 101679, 101737, 101581, 100985, 103097, 102853, 115940, 115774, 115865, 101619, 144004, 115800, 101300.

**Article 3** : Le sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers et au recueil des actes administratifs des préfectures des lieux de situation des ensembles immobiliers figurant en annexe.

Fait à Paris, le

**17 AVR. 2023**

Pour le ministre et par délégation,  
Le sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail  
Guillaume AUJALEU

## Annexe

Désignation du bien immobilier	Références cadastrales	Numéro Chorus
Les Rocs, sis Port Clos, 22 870 BREHAT	AE 238, AE 239	103108
Parc Bras Traou An Arcoues, Pointe de l'Arcouest, 22 620 PLOUBAZLANEC	AK 337, AK 360	103093
Breiz Izel, sis rue des peupliers, 29 950 BENODET	AH 240	101679
Eguzkiaren Etxea, sis 8 allée Villa Rubio, 64 600 ANGLET	CT 163	101737
Les Grepins, sis 10 avenue de la Douane, 33 970 CAP-FERRET,	LM 126 (anciennement EX 273)	101581
Le Château de la Carte, 37 510 BALLAN-MIRE	AS 46 à AS 55, AS 59, AS 60	100985
Le Stella, sis 53 rue Villapeyron, 74 390 CHATEL	B 1109, B 1112, B 1483	103097
Chalet Burgin, sis Hameau de Nantgerel, 73 550 MERIBEL-LES-ALLUES	N 583, N 589, N 672, N 827, N 1607, N 1632, N 1634	102853
Le Chadenas, sis Puy Sanières, 05 200 EMBRUN	ZD 28, ZD 34	115940
Vallescure, sis 326 avenue du colonel Brooke, 83 700 SAINT-RAPHAEL	AM 264, AM 764, AM 768, AM 945, AM 961	115774
A Casarella, sis route de Porto, 20 115 PIANA	B 1067, B 1073, B 1074, B 1295	115865
Les Pardalets, sis rue de l'Église ; rue de l'Abbé Bailbe, 66 290 CERBERE	AB 286	101619
Les Canadells, sis rue Dominique Mitjavile, 66 290 CERBERE	AB 396	144004
Mercure Neptune, sis lotissement Agora, rue de Salonique, 66 470 SAINTE-MARIE-LA-MER	AK 110, AK 151	115800
Lou Pradeilles, sis 40 route d'Andorre, 66 120 TARGASSONNE	A 222, A 350, A 353, A 355, A 357	101300

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-13-00006

Arrêté portant autorisation de circuler sur les  
plages

Commune de Bidart

Pétitionnaire: SASU ROIDE Terrassement

**Arrêté n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Bidart  
Pétitionnaire : SASU ROIDE Terrassement

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 13 avril 2023, de la SASU ROIDE Terrassement, représentée par Monsieur ROIDE Christophe ;

**VU** l'avis, en date du 13 avril 2023, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre des travaux de remise en place d'enrochements existants, sur les plages de Parlementia, de l'Uhabia, des Embruns et du Centre, de la commune de Bidart, la SASU ROIIDE Terrassement, représentée par Monsieur Christophe Roide, située 255 chemin Mulienea, 64210 Ahetze, est autorisée à circuler sur la plage de Parlementia de la commune de Bidart avec l'engin suivant non immatriculé :

- 1 pelle sur chenilles Caterpillar type 316 E ;
- 1 pelle sur chenilles Caterpillar type 315 ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 17 au 28 avril 2023 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur les plages de Parlementia, de l'Uhabia, des Embruns et du Centre, de la commune de Bidart entre le lieu des travaux et la rampe d'accès la plus proche :

- sur une plage horaire de 6h00 à 19h00.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 4 :** Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 :** Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

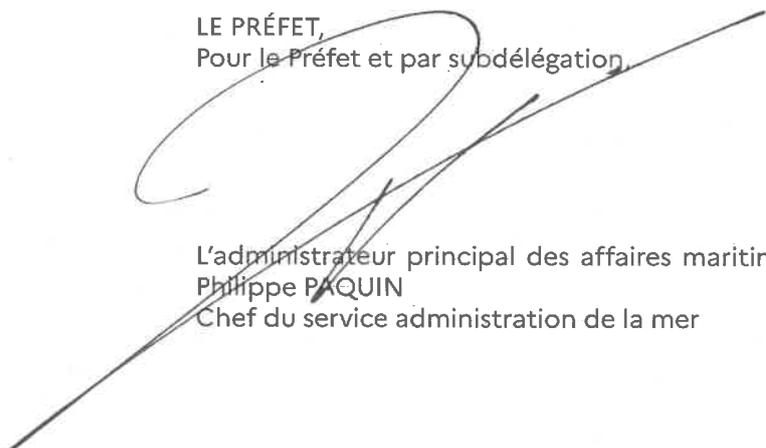
**Article 6 :** Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **13 AVR. 2023**

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

3 / 3



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-14-00003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code  
de l'environnement concernant l'entretien de la  
bâche d'aspiration en bordure du Larcis sur la  
commune de Aurions Idernes par l'ASA du Larcis



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article  
L. 214-3 du code de l'environnement concernant  
l'entretien de la bêche d'aspiration en bordure du Larcis  
Commune de Aurions-Idernes**

**Pétitionnaire : ASA du Larcis**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015 ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 février 2023 présenté par l'ASA du Larcis, enregistré sous le n°AIOT0100014730 et relatif à l'entretien de la bêche d'aspiration en bordure du Larcis sur la commune d'Aurions-Idernes ;

**VU** le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 21 février 2023 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté, transmis le 14 avril 2023 par courrier électronique ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire prévoit l'évacuation de matériaux du lit majeur sans intervention dans le lit mineur du Larcis ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de dépôt des matériaux curés est localisée en zone inondable (lit majeur du Larcis) ;

**CONSIDÉRANT** que ces matériaux sont déposés et stockés provisoirement le temps du ressuyage, puis évacués hors du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

1/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à l'ASA de la Vallée du Larcis de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'entretien de la bêche d'aspiration en bordure du Larcis à Aurions-Idernes.

Les remblais constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur du cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

**Concernant l'entretien de la bêche d'aspiration**, en rive gauche et rive droite du Larcis, le déclarant respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire s'assure de l'absence d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.
- Les périodes d'intervention seront programmées hors périodes de repos et/ou reproduction des espèces présentes ou potentiellement présentes dans l'emprise des travaux (batraciens et avifaune).
- Le volume total des boues doit rester inférieur à 6 000 m<sup>3</sup>.
- Les berges actuelles du cours d'eau ne devront être en aucun cas modifiées. Elles devront être conservées dans leur état initial. Un état photographique devra être réalisé avant et après travaux.
- Aucune circulation d'engin ne sera effectuée dans le lit mouillé du cours d'eau.
- Un assainissement préalable de la rive gauche du bassin doit être effectué en canalisant l'arrivée d'eau provenant du fossé transversal.
- Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet un compte rendu détaillé de l'intervention faisant apparaître en particulier les éventuels écarts entre la situation projetée et la situation après travaux. Le compte-rendu précise le volume des boues effectivement déplacées ainsi que sa localisation exacte.

2/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Concernant le dépôt des boues qui constitue un remblai**, le déclarant respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Le dépôt des boues tel que prévu au dossier est à caractère temporaire et provisoire, et doit être évacué dans un délai d'un an après la fin des travaux.
- L'épandage de boues en vue de leur valorisation sur les sols agricoles devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. En cas d'incompatibilité avec l'épandage agricole les boues seront traitées en décharge adaptée.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Le maire de la commune de Aurions-Idernes reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Aurions-Idernes pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Aurions-Idernes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'ASA de la Vallée du Larcis par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe du service de l'eau  
par ordre, le responsable de l'unité  
quantité/lit majeur

Pierre ESCALE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-14-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code  
de l'environnement concernant l'entretien de la  
bâche d'aspiration en bordure du Larcis sur la  
commune de Séméacq-Blachon par l'ASA du  
Larcis



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article  
L. 214-3 du code de l'environnement concernant  
l'entretien de la bêche d'aspiration en bordure du Larcis  
Commune de Séméacq-Blachon**

**Pétitionnaire : ASA du Larcis**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015 ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 février 2023 présenté par l'ASA du Larcis, enregistré sous le N°AIOT0100014730 et relatif à l'entretien de la bêche d'aspiration en bordure du Larcis sur la commune de Séméacq-Blachon ;

**Vu** le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 21 février 2023 ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté, transmis le 14 avril 2023 par courrier électronique ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire prévoit l'évacuation de matériaux du lit majeur sans intervention dans le lit mineur du Larcis ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de dépôt des matériaux curés est localisée en zone inondable (lit majeur du Larcis) ;

**CONSIDÉRANT** que ces matériaux sont déposés et stockés provisoirement le temps du ressuyage, puis évacués hors du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

1/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à l'ASA de la Vallée du Larcis de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'entretien de la bêche d'aspiration en bordure du Larcis à Séméacq-Blachon.

Les remblais constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur du cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

**Concernant l'entretien de la bêche d'aspiration**, en rive gauche du Larcis, le déclarant respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire s'assure de l'absence d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.
- Les périodes d'interventions seront programmées hors périodes de repos et/ou reproduction des espèces présentes ou potentiellement présentes dans l'emprise des travaux ( batraciens et avifaune).
- Le volume total des boues doit rester inférieur à 500 m<sup>3</sup>.
- Les berges actuelles du cours d'eau ne devront être en aucun cas modifiées. Elles devront être conservées dans leur état initial. Un état photographique devra être réalisé avant et après travaux.
- Aucune circulation d'engin ne sera effectuée dans le lit mouillé du cours d'eau.
- Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet un compte rendu détaillé de l'intervention faisant apparaître en particulier les éventuels écarts entre la situation projetée et la situation après travaux. Le compte-rendu précise le volume des boues effectivement déplacés ainsi que sa localisation exacte.

2/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Concernant le dépôt des boues qui constitue un remblai**, le déclarant respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Le dépôt des boues tel que prévu au dossier est à caractère temporaire et provisoire, et doit être évacué dans un délai d'un an après la fin des travaux.
- L'épandage de boues en vue de leur valorisation sur les sols agricoles devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. En cas d'incompatibilité avec l'épandage agricole les boues seront traitées en décharge adaptée.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Le maire de la commune de Séméacq-Blachon reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Séméacq-Blachon pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Séméacq-Blachon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'ASA de la Vallée du Larcis par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe du service de l'eau  
par ordre, le responsable de l'unité  
quantité/lit majeur

Pierre ESCALE

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2023-04-06-00008

Arrêté n°2023-olo-008 du 6 avril 2023 relatif aux  
travaux de sécurisation de falaises pour  
réduction de l'aléa chute de blocs sur la RN 134  
du PR 96+425 au PR 96+690 sens Espagne  
France Commune d'Accous



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2023-olo-008 du 06 AVR. 2023**

**relatif aux travaux de sécurisation de falaises pour réduction de l'aléa chute de blocs  
sur la RN 134 du PR 96+425 au PR 96+690 sens Espagne – France**

**Commune d'Accous**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n° sub-2022-64-03 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** l'arrêté n°04-2021 du DGAPID du 26 novembre 2021 et portant délégation de signature à M. Jérôme Darré en qualité d'adjoint au responsable de l'UTD Haut Béarn ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-olo-001 du 20 janvier 2023 réglementant la circulation de la RN 134 en raison des travaux de sécurisation de falaises pour réduction de l'aléa chute de blocs du PR 96+425 au PR 96+690.

**VU** l'avis favorable du 14 avril 2023 de la gendarmerie nationale de Bedous ;

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réduction de l'aléa de chutes de blocs, suite à la découverte d'éléments instables à traiter sur la falaise d'Esquit en surplomb de la RN 134 entre les PR 96+425 et 96+690 dans le sens Espagne - France sur le territoire de la commune d'Accous, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/2

## Arrêtent

**Article 1 :** afin de terminer les travaux ci-dessus-cités, du vendredi 7 avril 2023 à 18h00 au vendredi 14 avril 2023 à 18h00, de jour comme de nuit, jours hors chantier et week-end compris :

### Alternat par feux tricolores sur la RN 134 et de la RD 237

La circulation peut-être réglée par un alternat à trois feux tricolores sur la RN 134 du PR 96+425 au PR 96+690 et sur la RD 237 du PR 12+455 au PR 12+465.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

### Micro-coupures de la RN 134 et de la RD 237

La circulation peut être momentanément interrompue par micro-coupures manuelles réglées par piquets K10 sur la RN 134 du PR 96+425 au PR 96+690 et sur la RD 237 du PR 12+455 au PR 12+465, pendant les heures ouvrées (8h-18h) pour une durée maximale de vingt (20) minutes, lors de manœuvres d'engins, lors d'approvisionnements du chantier ou pendant des travaux de purges rocheuses.

À l'approche des zones des micro-coupures, la vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, ces travaux peuvent être reconduits dans les mêmes conditions, du vendredi 14 avril 2023 à 18h00 au vendredi 21 avril 2023 à 18h00.

**Article 2 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise CAN 140 chemin de Relut – 26 270 Mirmande, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique / district d'Oloron / CEI de Bedous .

**L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention.**

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Accous par les soins de monsieur le maire.

### **Article 5 :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (UTD Haut Béarn),
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- M. le responsable de l'entreprise CAN,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie),
- M. le maire d'Accous,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Pau, le 06 AVR. 2023

Pour le président du conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques  
L'adjoint du responsable de L'UTD Haut Béarn

Jérôme DARRÉ

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

À Bordeaux, le 06 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint,  
Chargé de l'exploitation  
Didier CAUDOUX

2/2

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2023-04-17-00002

Décision de fermeture définitive du débit de  
tabac n° 6400111K à BAYONNE

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE BAYONNE***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

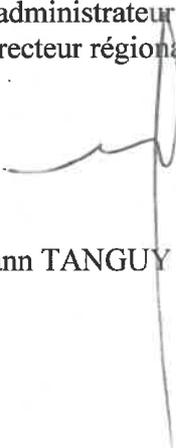
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400111K situé sur la commune de Bayonne.

Fait à BAYONNE, le 17 avril 2023

Pour le directeur interrégional des douanes et droits  
indirects de Nouvelle Aquitaine,  
L'administrateur des Douanes,  
Directeur régional des douanes à Bayonne,

  
Yann TANGUY

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-07-00001

Arrêté portant Autorisation de fermeture tardive  
d un débit de boissons : CASINO DE PAU



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** l'arrêté du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par M. Philippe Ithurritze, directeur responsable du Casino de Pau, exploitant les bars restaurants « Bar des Jeux » et « le Royal Lounge », tendant à être autorisé, par dérogation aux dispositions générales de cet arrêté, à laisser les établissements dont il s'agit ouverts jusqu'à 5 heures du matin ;

**VU** l'avis du directeur départemental de la sécurité publique en date du 30 mars 2023 ;

**VU** l'avis du maire de Pau en date du 3 avril 2023 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Philippe Ithurritze, directeur général du Casino de Pau, exploitant le bar restaurant « Bar des jeux », est autorisé à titre personnel, à laisser ledit établissement ouvert jusqu'à 5 heures du matin.

**Article 2** - M. Philippe Ithurritze, directeur général du Casino de Pau, exploitant le bar restaurant « le Royal Lounge », est autorisé à titre personnel, à laisser ledit établissement ouvert jusqu'à 5 heures du matin.

**Article 3** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4** - La présente décision relève d'une réglementation distincte de celle régissant les établissements recevant du public ; elle ne saurait libérer l'exploitant de ses obligations à ce titre.

**Article 5** - Le renouvellement éventuel de cette autorisation devra être demandé six semaines au moins avant son expiration.

**07 AVR. 2023**

Fait à Pau, le  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

VINCENT BERNARD-LAFOUCRIERE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-13-00003

Arrêté portant interdiction temporaire  
d'occupation de l'aire de péage Biarritz-La  
Négresse  
et des rond-points adjacents

**Arrêté  
portant interdiction temporaire d'occupation  
de l'aire de péage Biarritz-La Négresse  
et des rond-points adjacents**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau - M. Martin LESAGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** la forte fréquentation de l'autoroute A63, particulièrement au niveau du péage de Biarritz-La Négresse ;

**Considérant** les appels à rassemblement récurrents, et pour certains sans déclaration préalable, à Biarritz et dans son agglomération lancés notamment dans le cadre de la contestation de la réforme des retraites ;

**Considérant** les risques pour la sécurité des personnes et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'aire de Péage de Pau Centre (sortie n°10 – A64) ;

**Considérant** que les appels à rassemblements à Biarritz pourraient être suivis d'actions au niveau de l'aire de péage de Biarritz-La Négresse (A63) ;

**Considérant** les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biarritz-La Négresse (A63) ;

**Considérant** que par le passé, les occupations d'aires de péage ont entraîné, notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

**Considérant** les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

**Considérant** par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents d'intersection entre l'A63 aire de péage de Biarritz-La Négresse et les voies proches ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## Arrête

**Article 1 :** Du 14 avril 2023 à 12h00 au 17 avril 2023 à 12h00, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire de péage de Biarritz-La Négresse (A63) ainsi que sur ses abords immédiats.

**Article 2 :** L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection entre l'A63 aire de péage de Biarritz-La Négresse et les voies proches.

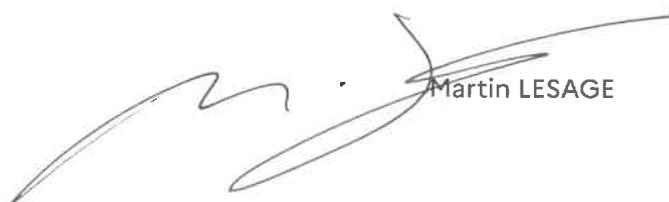
**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5 :** Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **13 AVR. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-20-00005

Arrêté portant interdiction temporaire  
d'occupation de l'aire de péage Biarritz-La  
Négresse et des rond-points adjacents



**Arrêté  
portant interdiction temporaire d'occupation  
de l'aire de péage Biarritz-La Négresse  
et des rond-points adjacents**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques - M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet ;

**Considérant** la forte fréquentation de l'autoroute A63, particulièrement au niveau du péage de Biarritz-La Négresse ;

**Considérant** les appels à rassemblement récurrents, et pour certains sans déclaration préalable, à Biarritz et dans son agglomération lancés notamment dans le cadre de la contestation de la réforme des retraites ;

**Considérant** les risques pour la sécurité des personnes et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'aire de Péage de Pau Centre (sortie n°10 – A64) ;

**Considérant** que les appels à rassemblements à Biarritz pourraient être suivis d'actions au niveau de l'aire de péage de Biarritz-La Négresse (A63) ;

**Considérant** les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biarritz-La Négresse (A63) ;

**Considérant** que par le passé, les occupations d'aires de péage ont entraîné, notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

**Considérant** les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

**Considérant** par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents d'intersection entre l'A63 aire de péage de Biarritz-La Négresse et les voies proches ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## Arrête

**Article 1 :** Du 21 avril 2023 à 17h00 au 23 avril 2023 à 17h00, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire de péage de Biarritz-La Négresse (A63) ainsi que sur ses abords immédiats.

**Article 2 :** L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection entre l'A63 aire de péage de Biarritz-La Négresse et les voies proches.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5 :** Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

20 AVR. 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-13-00002

Arrêté portant interdiction temporaire  
d'occupation de l'aire de péage de Biriadou et  
des rond-points adjacents



**Arrêté  
portant interdiction temporaire d'occupation  
de l'aire de péage de Biriadou et des rond-points adjacents**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau - M. Martin LESAGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** la forte fréquentation de l'autoroute A63, particulièrement au niveau du péage de Biriadou ;

**Considérant** les appels à rassemblement récurrents, et pour certains sans déclaration préalable, à Bayonne et dans son agglomération lancés notamment dans le cadre de la contestation de la réforme des retraites ;

**Considérant** qu'il a régulièrement été constaté par le passé que les appels à rassemblements à Bayonne étaient suivis d'actions au niveau de la barrière de péage de Biriadou (A63 – sortie n°1) ;

**Considérant** les risques pour la sécurité des personnes et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biriadou (sortie n°1-A63) ;

**Considérant** que par le passé, les occupations de cette aire de péage ont entraîné, notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

**Considérant** les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

**Considérant** par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents d'intersection A63-sortie 1, route de Béhobie, RD 811, route de Kurleku ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## Arrête

**Article 1** : Du 14 avril 2023 à 12h00 au 17 avril 2023 à 12h00, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biriadou (sortie n°1, A63) ainsi que sur ses abords immédiats.

**Article 2** : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection entre l'A63-sortie 1 et Route de Béhobie, RD811, Route de Kurleku.

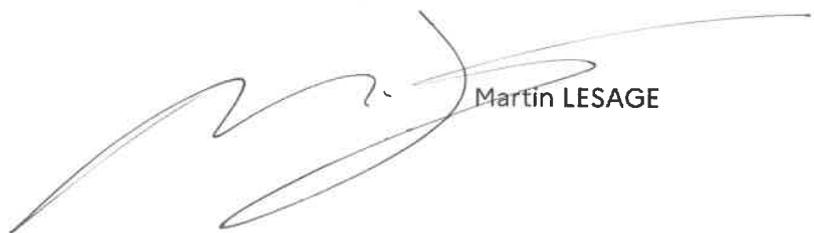
**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5** : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **13 AVR. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-20-00004

Arrêté portant interdiction temporaire  
d'occupation de l'aire de péage de Biriadou et  
des rond-points adjacents



**Arrêté  
portant interdiction temporaire d'occupation  
de l'aire de péage de Biriadou et des rond-points adjacents**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques - M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet ;

**Considérant** la forte fréquentation de l'autoroute A63, particulièrement au niveau du péage de Biriadou ;

**Considérant** les appels à rassemblement récurrents, et pour certains sans déclaration préalable, à Bayonne et dans son agglomération lancés notamment dans le cadre de la contestation de la réforme des retraites ;

**Considérant** qu'il a régulièrement été constaté par le passé que les appels à rassemblements à Bayonne étaient suivis d'actions au niveau de la barrière de péage de Biriadou (A63 – sortie n°1) ;

**Considérant** les risques pour la sécurité des personnes et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biriadou (sortie n°1-A63) ;

**Considérant** que par le passé, les occupations de cette aire de péage ont entraîné, notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

**Considérant** les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

**Considérant** par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents d'intersection A63-sortie 1, route de Béhobie, RD 811, route de Kurleku ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## Arrête

**Article 1 :** Du 21 avril 2023 à 17h00 au 23 avril 2023 à 17h00, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biriadou (sortie n°1, A63) ainsi que sur ses abords immédiats.

**Article 2 :** L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection entre l'A63-sortie 1 et Route de Béhobie, RD811, Route de Kurleku.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5 :** Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **20 AVR. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-13-00004

Arrêté portant interdiction temporaire  
d'occupation de l'aire de péage de Lescar et  
du rond-point adjacent

**Arrêté  
portant interdiction temporaire d'occupation  
de l'aire de péage de Lescar et du rond-point adjacent**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne » ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau - M. Martin LESAGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les appels à rassemblement récurrents, et pour certains sans déclaration préalable, à Pau et dans son agglomération lancés notamment dans le cadre de la contestation de la réforme des retraites ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'aire de Péage de Pau Centre (sortie n°10 – A64) ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre publics que représente l'occupation de l'aire de péage de Lescar (sortie 9.1, A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité des personnes et l'ordre public que représente l'occupation du rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## Arrête

Article 1 : Du 14 avril 2023 à 12h00 au 17 avril 2023 à 12h00, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Lescar (sortie n°9.1, A64) ainsi que sur ses abords immédiats.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **13 AVR. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-13-00005

Arrêté portant interdiction temporaire  
d'occupation de l'aire de péage « Pau centre -  
A64 » et du rond-point adjacent

**Arrêté  
portant interdiction temporaire d'occupation  
de l'aire de péage « Pau centre - A64 » et du rond-point adjacent**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne » ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau - M. Martin LESAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les appels à rassemblement récurrents, et pour certains sans déclaration préalable, à Pau et dans son agglomération lancés dans le cadre notamment de la contestation de la réforme des retraites ;

Considérant les risques pour la sécurité des personnes et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'aire de Péage de Pau Centre (sortie n°10 – A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant également la proximité de l'aire de péage sus-visée avec une barrière de péage voisine, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité des personnes et l'ordre public que représente l'occupation du rond-point François Mitterrand ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## Arrête

Article 1 : Du 14 avril 2023 à 12h00 au 17 avril 2023 à 12h00, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Pau Centre (sortie n° 10-A64) ainsi que sur ses abords immédiats, incluant le parking échangeur Pau n°10 (sauf, s'agissant du parking, motif légitime notamment dans le cadre du covoiturage).

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point François Mitterrand.

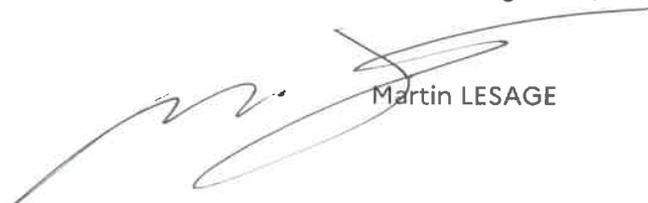
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **13 AVR. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-20-00003

Arrêté modificatif portant répartition du  
nombre de jurés pour l'année 2024



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et du développement territorial**

**Arrêté modificatif n°  
portant répartition du nombre des jurés par commune ou communes  
regroupées pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de procédure pénale et notamment son article 260 ;

**VU** le tableau officiel de la population du département tel qu'il résulte du recensement général du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** l'erreur matérielle concernant la ville de Buros et concernant le total du nombre de jurés qui se sont glissées dans l'annexe à l'arrêté préfectoral portant répartition des jurés pour l'établissement de la liste préparatoire année 2024,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mars 2023 n°64-2023-03-15-00001 est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au premier président de la Cour d'appel de Pau, ainsi qu'au procureur général près la Cour d'appel de Pau.

Pau, le **20 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe

  
Joëlle GRAS

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT REPARTITION  
DES JURÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE  
ANNEE 2024**

<b>COMMUNES</b>	<b>NOMBRE DE JURÉS</b>	<b>NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PREPARATOIRE</b>	<b>MAIRE CHARGE D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PREPARATOIRE</b>
ANGLET	32	96	ANGLET
BAYONNE	41	123	BAYONNE
BOUCAU	7	21	BOUCAU
BIARRITZ	20	60	BIARRITZ
BARDOS	1	3	BARDOS
BIDACHE	1	3	BIDACHE
Arancou Bergouey-Viellenave Came Guiche Sames	2	6	BIDACHE
CAMBO-LES-BAINS	5	15	CAMBO-LES-BAINS
ESPELETTE	2	6	ESPELETTE
ITXASSOU	2	6	ITXASSOU
SARE	2	6	SARE
Ainhoa Louhossoa	1	3	ESPELETTE
SOURAIDE	1	3	SOURAIDE
HASPARREN	6	18	HASPARREN

Bonloc Macaye Méharin Mendionde Saint-Esteben Saint-Martin-d'Arberoue	2	6	HASPARREN
CIBOURE	5	15	CIBOURE
HENDAYE	14	42	HENDAYE
URRUGNE	8	24	URRUGNE
Arhansus Armendarits Bunus Hélette Hosta Ibarolle Iholdy Irissarry Juxue Lantabat Larceveau-Arros-Cibits Ostabat-Asme Saint-Just-Ibarre Suhescun	4	12	IHOLDY
BRISCOUS	2	6	BRISCOUS

URT	2	6	URT
Ayherre Isturits Labastide-Clairence	2	6	LABASTIDE-CLAIRENCE
SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY	1	3	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
Aldudes Anhau Ascarat Banca Bidarray Iroulégu Lasse Ossès Saint-Martin-d'Arrossa Urepel	3	9	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
ASCAIN	3	9	ASCAIN
BIDART	5	15	BIDART
SAINT-JEAN-DE-LUZ	11	33	SAINT-JEAN-DE-LUZ
GUETHARY	1	3	GUETHARY
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	1	3	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
Ahaxe-Alciette-Bascassan Aincille Ainhice-Mongelos Arnéguy Béhorlégu			

Bussunarits-Sarrasquette			
Bustince-Iriberry			
Caro	4	12	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
Estérençuby			
Gamarthe			
Ispoure			
Jaxu			
Lacarre			
Lecumberry			
Mendive			
Saint-Jean-le-Vieux			
Saint-Michel			
Uhart-Cize			
<b>SAINT-PALAIS</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>SAINT-PALAIS</b>
Aïcirits-Camou-Suhast			
Amendeux-Oneix			
Amorots-Succos			
Arbérats-Sillègue			
Arbouet-Sussaute			
Aroue-Ithorots-Olhaiby			
Arraute-Charritte			
Béguios			
Béhasque-Lapiste			
Beyrie-sur-Joyeuse			
Domezain-Berraute			
Etcharry			

Gabat	6	18	SAINT-PALAIS
Garris			
Gestas			
Ilharre			
Labets-Biscay			
Larribau-Sorhapuru			
Lohitzun-Oyhercq			
Luxe-Sumberraute			
Masparraute			
Orègue			
Orsanco			
Osserain-Rivareyte			
Pagolle			
Uhart-Mixe			
LAHONCE	2	6	LAHONCE
MOUGUERRE	4	12	MOUGUERRE
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	5	15	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
URCUIT	2	6	URCUIT
VILLEFRANQUE	2	6	VILLEFRANQUE
AHETZE	2	6	AHETZE
ARBONNE	2	6	ARBONNE
ARCANGUES	3	9	ARCANGUES
BASSUSSARRY	3	9	BASSUSSARRY
LARRESSORE	2	6	LARRESSORE
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	6	18	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

USTARITZ	6	18	USTARITZ
Halsou	1	3	USTARITZ
Jatxou			
Accous			
Aydius			
Bedous			
Borce			
Cette-Eygun			
Escot			
Etsaut	2	6	ACCOUS
Lées-Athas			
Lescun			
Lourdios-Ichère			
Osse-en-Aspe			
Sarrance			
Urdos			
Ance Féas			
Aramits			
Arette	2	6	ARAMITS
Issor			
Lanne-en-Barétous			
ARUDY	2	6	ARUDY
Bescat			
Buzy			

Castet Izeste Louvie-Juzon Lys Rébénacq Sainte-Colome Sévignacq-Meyracq	4	12	ARUDY
Aste-Béon Béost Bielle Bilhères Eaux-Bonnes Gère-Bélesten Laruns Louvie-Soubiron	2	6	LARUNS
LASSEUBE	1	3	LASSEUBE
Aubertin Estialescq Lacommande Lasseubetat	1	3	LASSEUBE
MAULEON-LICHARRE	2	6	MAULEON-LICHARRE
Ainharp Arrast-Larrebieu Aussurucq Barcus Berrogain-Laruns			

Charritte-de-Bas			
Chéraute			
Espès-Undurein			
Garindein			
Gotein-Libarrenx	5	15	MAULEON-LICHARRE
Idaux-Mendy			
L'Hôpital-Saint-Blaise			
Menditte			
Moncayolle-Larrory-Mendibieu			
Musculdy			
Ordarp			
Roquiague			
Viodos-Abense-de-Bas			
<b>MONEIN</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>MONEIN</b>
Abos			
Cuqueron			
Lahourcade			
Lucq-de-Béarn	3	9	MONEIN
Parbayse			
Pardies			
Tarsacq			
Angous			
Araujuzon			
Araux			
Audaux			
Bastanès			

Bugnein			
Castetnau-Camblong			
Charre			
Dognen			
Gurs			
Jasse			
Lay-Lamidou	5	15	NAVARRENX
Lichos			
Méritein			
Nabas			
Navarrenx			
Ogenne-Camptort			
Préchacq-Josbaig			
Préchacq-Navarrenx			
Rivehaute			
Sus			
Susmiou			
Viellenave-de-Navarrenx			
<b>OLORON-SAINTE-MARIE</b>	<b>9</b>	<b>27</b>	<b>OLORON-SAINTE-MARIE</b>
Agnos			
Aren			
Asasp-Arros			
Bidos			
Buziet			
Cardesse			
Escou			

Escout			
Esquiule			
Estos			
Eysus			
Géronce			
Geüs-d'Oloron	11	33	OLORON-SAINTE-MARIE
Goès			
Gurmençon			
Hèrrère			
Ledeux			
Lurbe-Saint-Christau			
Moumour			
Orin			
Poey-d'Oloron			
Précilhon			
Saint-Goin			
Saucède			
Verdets			
Ogeu-les-bains			
<b>SAUVETERRE-DE-BEARN</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>SAUVETERRE-DE-BEARN</b>
Abitain			
Andrein			
Athos-Aspis			
Autevielle-Saint-Martin-Bideren			
Barraute-Camu			
Burgaronne			

Castetbon			
Espiute			
Guinarthe-Parenties			
Laàs	2	6	SAUVETERRE-DE-BEARN
L'Hôpital-d'Orion			
Montfort			
Narp			
Oraàs			
Orion			
Orriule			
Ossenx			
Saint-Gladie-Arrive-Munein			
Tabaille-Usquain			
Alçay-Alçabehéty-Sunharette			
Alos-Sibas-Abense			
Camou-Cihigue			
Etchebar			
Haux			
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut			
Laguinge-Restoue			
Larrau			
Lichans-Sunhar	2	6	TARDETS-SORHOLUS
Licq-Athérey			
Montory			
Ossas-Suhare			
Sainte-Engrâce			

Sauguis-Saint-Etienne			
Tardets-Sorholus			
Trois-Villes			
ARTHEZ-DE-BEARN	1	3	ARTHEZ-DE-BEARN
ARTIX	3	9	ARTIX
Argagnon			
Arnos			
Boumourt			
Casteide-Cami			
Casteide-Candau			
Castillon (d'Arthez)			
Cescau			
Doazon			
Hagetaubin	5	15	ARTHEZ-DE-BEARN
Labastide-Cézéracq			
Labastide-Monréjeau			
Labeyrie			
Lacadée			
Mesplède			
Saint-Médard			
Serres-Sainte-Marie			
Urdès			
Viellenave-d'Arthez			
Arget			
Arzacq-Arraziguet			
Bouillon			

Cabidos			
Coublucq			
Fichous-Riumayou			
Garos			
Géus-d'Arzacq			
Larreule			
Lonçon			
Louvigny			
Malaussanne			
Mazerolles	5	15	ARZACQ-ARRAZIGUET
Méracq			
Mialos			
Montagut			
Morlanne			
Piets-Plasence-Moustrou			
Pomps			
Poursiugues-Boucoue			
Séby			
Uzan			
Vignes			
<b>BILLERE</b>	<b>10</b>	<b>30</b>	<b>BILLERE</b>
<b>GARLIN</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>GARLIN</b>
Aubous			
Aydie			
Baliracq-Maumusson			
Boueilh-Boueilho-Lasque			

Burasse-Mendousse			
Castetpugon			
Conchez-de-Béarn			
Diusse			
Mascaraas-Haron	2	6	GARLIN
Moncla			
Mont-Disse			
Mouhous			
Portet			
Ribarrouy			
Saint-Jean-Poudge			
Tadousse-Ussau			
Taron-Sadirac-Viellenave			
Vialer			
<b>GAN</b>	<b>4</b>	<b>12</b>	<b>GAN</b>
<b>JURANCON</b>	<b>6</b>	<b>18</b>	<b>JURANCON</b>
Bosdarros			
Laroin	2	6	JURANCON
Saint-Faust			
<b>MOURENX</b>	<b>5</b>	<b>15</b>	<b>MOURENX</b>
Abidos			
Bésingrand			
Biron			
Castetner			
Laà-Mondrans			
Lacq			

Lagor			
Loubieng	6	18	LAGOR
Maslacq			
Mont			
Noguères			
Os-Marsillon			
Ozenx-Montestrucq			
Sarpourenx			
Sauvelade			
Vielleségure			
Anoye			
Arricau-Bordes			
Arrosès			
Aurions-Idernes			
Bassillon-Vauzé			
Bétracq			
Cadillon			
Castillon (de Lembeye)			
Corbère-Abère			
Coslédaà-Lube-Boast			
Crouseilles			
Escurès			
Gayon			
Gerderest			
Lalongue			
Lannecaube	4	12	LEMBEYE

Lasserre			
Lembeye			
Lespielle			
Luc-Armau			
Lucarré			
Lussagnet-Lusson			
Maspie-Lalonquère-Juillacq			
Momy			
Monassut-Audiracq			
Moncaup			
Monpezat			
Peyrelongue-Abos			
Samsons-Lion			
Séméacq-Blachon			
Simacourbe			
ARTIGUELOUVE	2	6	ARTIGUELOUVE
DENGUIN	1	3	DENGUIN
LESCAR	8	24	LESCAR
LONS	11	33	LONS
POEY-DE-LESCAR	1	3	POEY-DE-LESCAR
SAUVAGNON	3	9	SAUVAGNON
Arbus			
Aussevielle			
Beyrie-en-Béarn			
Bougarber	5	15	LESCAR

Caubios-Loos			
Momas			
Siros			
Uzein			
Aast			
Baleix			
Bèdeille			
Bentayou-Sérée			
Casteide-Doat			
Castéra-Loubix			
Labatut			
Lamayou	2	6	MONTANER
Maure			
Monségur			
Montaner			
Ponson-Debat-Pouts			
Ponson-Dessus			
Pontiacq-Viellepinte			
Sedze-Maubecq			
<b>BUROS</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>BUROS</b>
<b>MONTARDON</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>MONTARDON</b>
<b>MORLAAS</b>	<b>4</b>	<b>12</b>	<b>MORLAAS</b>
<b>SERRES-CASTET</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>SERRES-CASTET</b>
Abère			
Andoins			
Anos			

Arrien			
Barinque			
Bernadets			
Escoubès			
Eslourenties-Daban			
Espéchède			
Gabaston			
Higuères-Souye			
Lespourcy			
Lombia	9	27	MORLAAS
Maucor			
Ouillon			
Ruipeyrous			
Saint-Armou			
Saint-Castin			
Saint-Jammes			
Saint-Laurent-Bretagne			
Saubole			
Sedzère			
Sendets			
Serres-Morlaàs			
Urost			
<b>ASSON</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>ASSON</b>
<b>BENEJACQ</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>BENEJACQ</b>
<b>BOEIL-BEZING</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>BOEIL-BEZING</b>
<b>BORDES</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>BORDES</b>

COARRAZE	2	6	COARRAZE
NAY	3	9	NAY
Angaïs			
Arros-Nay			
Arthez-d'Asson			
Baliros			
Baudreix			
Beuste			
Bordères			
Bourdettes			
Bruges-Capbis-Mifaget	10	30	NAY
Haut-de-Bosdarros			
Igon			
Lagos			
Lestelle-Betharram			
Mirepeix			
Montaut			
Pardies-Piétat			
Saint-Abit			
Saint-Vincent			
ORTHEZ	8	24	ORTHEZ
Baigts-de-Béarn			
Balansun			
Bonnut			
Castétis			
Lanneplà			

Puyoô	5	15	ORTHEZ
Ramous			
Saint-Boès			
Saint-Girons			
Salles-Mongiscard			
Sallespisse			
Sault-de-Navailles			
PAU	59	177	PAU
IDRON	4	12	IDRON
Artigueloutan			
Lée	2	6	IDRON
NOUSTY	1	3	NOUSTY
OUSSE	1	3	OUSSE
GELOS	3	9	GELOS
MAZERES-LEZONS	1	3	MAZERES-LEZONS
Narcastet			
Rontignon	2	6	GELOS
Uzos			
ASSAT	2	6	ASSAT
BIZANOS	4	12	BIZANOS
Aressy	1	3	BIZANOS
Meillon			
GER	2	6	GER
PONTACQ	2	6	PONTACQ
SOUMOULOU	1	3	SOUMOULOU

Barzun			
Espoey			
Gomer			
Hours	3	9	PONTACQ
Labatmale			
Limendous			
Livron			
Lourenties			
Lucgarier			
<b>SALIES-DE-BEARN</b>	<b>4</b>	<b>12</b>	<b>SALIES-DE-BEARN</b>
Auterrive			
Bellocq			
Bérenx			
Carresse-Cassaber			
Castagnède			
Escos	3	9	SALIES-DE-BEARN
Labastide-Villefranche			
Lahontan			
Léren			
Saint-Dos			
Saint-Pé-de-Léren			
<b>NAVAILLES-ANGOS</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>NAVAILLES-ANGOS</b>
Argelos			
Astis			
Aubin			
Auga			

Auriac			
Bournos			
Carrère			
Claracq			
Doumy	4	12	THEZE
Garlède-Mondebat			
Lalonquette			
Lasclaveries			
Lème			
Miossens-Lanusse			
Pouliacq			
Sévignacq			
Viven			
<b>TOTAL</b>	<b>538</b>	<b>1614</b>	

Pau, le 18 avril 2023

Pour le Préfet de la Préfecture  
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-12-00004

Arrêté préfectoral n° 64-2023-04-12-00004  
portant modification des statuts du syndicat  
mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de  
leurs affluents



**Arrêté préfectoral n° 64-2023-04-12-00004  
portant modification des statuts du syndicat mixte des Gaves d' Oloron - Aspe -  
Ossau et de leurs affluents**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 portant création du syndicat mixte des Gaves d' Oloron – Aspe - Ossau et de leurs affluents ;

**VU** les arrêtés successifs ;

**VU** la délibération du 21 décembre 2022 du comité syndical approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des Gaves d' Oloron – Aspe - Ossau et de leurs affluents ;

**VU** la délibération en date du 27 janvier 2023 du conseil de la communauté de communes du Béarn des Gaves approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des Gaves d' Oloron – Aspe - Ossau et de leurs affluents ;

**VU** l'avis de Madame la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie en date du 12 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales et dans les statuts du syndicat mixte sont remplies ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'article 12 des statuts du syndicat mixte des Gaves d' Oloron – Aspe - Ossau et de leurs affluents est modifié comme suit :

*« article 12 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte des Gaves d' Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents sont assurées par le SGC d'Oloron. »*

1/2

**Article 2** : Les nouveaux statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat mixte des Gaves d'Oloron – Aspe - Ossau et de leurs affluents, le Président de la communauté de communes du Haut-Béarn, le Président de la communauté de communes du Béarn des Gaves, le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **12 AVR. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

#### Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



**SYNDICAT MIXTE  
DES GAVES**  
Oloron, Aspe, Ossau  
et leurs Affluents

**STATUTS DU  
SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, D'ASPE, D'OSSAU  
ET DE LEURS AFFLUENTS**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET</b> .....	<b>3</b>
Article 1 - Dénomination et constitution.....	3
Article 2 - Périmètre du syndicat.....	3
Article 3 - Objet et compétences.....	5
3.1. Objet.....	5
3.2. Compétences.....	5
3.2.A : (1°) L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :.....	5
3.2.B : (2°) L'Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau :.....	5
3.2.C : (8°) La Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :.....	6
3.2.D : (5°) La Défense contre les inondations :.....	6
3.2.E : (12°) L'animation, la communication et la concertation :.....	6
<b>CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>7</b>
Article 4 - Siège de l'établissement.....	7
Article 5 - Durée.....	7
Article 6 - Comité Syndical.....	7
Article 7 - Bureau syndical.....	7
Article 8 - Commissions de sous bassins versants.....	8
Article 9 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres et Prestations de services.....	8
<b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</b> .....	<b>9</b>
Article 10 - Budget du Syndicat mixte.....	9
Article 11 – Modalités de financement et clés de répartition.....	9
Article 12 – Comptable public.....	9
<b>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>10</b>
Article 13 - Responsabilités.....	10
Article 14 - Adhésion et retrait d'un membre.....	10
Article 15 - Dispositions finales.....	10

## CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET

### Article 1 - Dénomination et constitution

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

#### Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs Affluents SMGOAO

Adhèrent au Syndicat Mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté de communes du Haut Béarn (CCHB)
- La Communauté de communes du Béarn des Gaves (CCBG)
- La Communauté de Communes de Lacq Orthez (CCLO)

### Article 2 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants du gave d'Oloron en amont de sa confluence avec le Lausset, du gave d'Aspe, du gave d'Ossau aval depuis la limite administrative amont de la CCHB (Buziet) et de leurs Affluents.

Le périmètre correspondant, défini sur la carte (annexe 1), comprend :

	CCHB	CCBG	CCLO
	<b>Communes présentes dans le périmètre du SMGOAO</b>		
<b>En totalité</b>	Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Aren, Arette, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Escout, Esquiule, Estos, Etsaut, Eysus, Géronce, Géus-D'Oloron, Gurmençon, Herrère, Issor, Lanne-En-Barétous, Léés-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Orin, Osse-En-Aspe, Poey-D'Oloron, Préchacq-Josbaig, Précilhon, Saint-Goin, Sarrance, Saucède, Urdos, Verdets	Angous, Araux, Castetnaucamblong, Dognen, Gurs, Jasses, Lay-Lamidou, Méritein, Préchacq-Navarrenx, Sus, Susmiou, Viellenave-De-Navarrenx	
<b>En partie</b>	Estialescq, Goès, Lasseube, Lèdeux, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie	Araujuzon, Audaux, Bastanès, Bugnein, Navarrenx, Ogenne-Camptort, Castetbon, Ossenx	Lucq-De-Béarn

## **Article 3 - Objet et compétences**

### **3.1. Objet**

Le SMGOAO gère des deniers publics, et à ce titre il intervient pour toutes les opérations, situées dans le lit majeur des cours d'eau de son périmètre, au titre d'une des compétences définies ci-après et dont l'intérêt général, d'urgence ou public est avéré.

### **3.2. Compétences**

Le syndicat intervient pour l'exercice de la compétence **GEMA-PI** (composée des missions 1°, 2°, 5°, 8° et 12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) et l'animation et la concertation (12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) qui englobe à la fois :

- la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation (GEMA, 1°, 2°, 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- La prévention et la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations et la réduction de la vulnérabilité (PI, 5° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- L'animation, la communication et la concertation nécessaires à l'exercice des compétences (item 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) précitées

Les compétences du syndicat sont donc les suivantes :

#### **3.2.A : (1°) L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :**

- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent (études hydrogéomorphologiques, Plan Pluriannuel de Gestion, contrats divers, ...) et mise en œuvre des travaux identifiés
- Mise en œuvre des aspects réglementaires (établissement des dossiers au titre de la loi sur l'eau, ...)

#### **3.2.B : (2°) L'Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau :**

- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion de la végétation, de l'encombrement du lit mineur, du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
- Entretien, restauration des canaux, des lacs et plans d'eau publics

### **3.2.C : (8°) La Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :**

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau
- Restauration de la continuité écologique (libre circulation des espèces, transport sédimentaire, ...) : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages par conventionnement
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés des membres du syndicat et appui à la gestion des zones humides privées par conventionnement avec les propriétaires concernés (zones humides présentes dans le lit majeur des cours d'eau)

### **3.2.D : (5°) La Défense contre les inondations :**

- Entretien, gestion et surveillance des bassins d'écrêtements et de rétention des eaux de crues et les systèmes d'endiguements publics situés sur son territoire, à savoir :
  - Le bassin écrêteur de crue de la Mielle à Agnos (annexe 2)
  - La digue du quartier de l'île à Eysus (annexe 3)
  - La digue Mendioudou à Lanne-En-Barétous (annexe 4)
- Réalisation des études de danger relatives aux ouvrages
- Maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations (Plan d'Action et de Prévention contre les Inondations, ...)
- Protection de berge (technique minérale, végétale, mixte, autre) lorsqu'une érosion menace un enjeux public suite à une crue ou en prévention
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés (pose de repères de crue)

### **3.2.E : (12°) L'animation, la communication et la concertation :**

- La communication générale, l'information de la population, des actions pédagogiques relatives aux milieux aquatiques
- La prise en compte des sites NATURA 2000 (réflexion autour des sites du territoire avant élaboration des DOCOB sur les milieux aquatiques)
- Le suivi de la ressource en eau (aspect qualitatif et quantitatif)
- L'établissement de liens avec les différents acteurs (Département 64, DDTM, DIRA, usagers, riverains, ...)

## CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 4 - Siège de l'établissement**

Le siège du SMGOAO est situé :

**SMGOAO**  
À la CCHB  
12, Place de Jaca - CS 20067  
**64 402 OLORON SAINTE-MARIE CEDEX**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.  
Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

### **Article 5 - Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 6 - Comité Syndical**

Le SMGOAO est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Chaque EPCI-FP dispose d'un représentant par tranche de 500 habitants jusqu'à 5 000 habitants et 1 représentant pour 2 000 habitants au-delà.

Le Comité Syndical est ainsi constitué de 37 délégués titulaires et 37 délégués suppléants répartis comme suit :

- CCBG : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
- CCHB : 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants
- CCLO : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Chaque délégué possède 1 voix délibérative.

### **Article 7 - Bureau syndical**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé du Président, du 1<sup>er</sup> Vice-Président et de Vice-présidents dont le nombre est égal au nombre de commissions de sous bassins versants, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité Syndical sans excéder le quart du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

### **Article 8 - Commissions de sous bassins versants**

Il est créé 4 commissions de sous bassins versants dont la composition, l'objet et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur du SMGOAO.

- Commission de sous bassin versant du gave d'Oloron et de ses Affluents en rive gauche jusqu'à la confluence du Joos.
- Commission de sous bassin versant du gave d'Aspe et de ses Affluents
- Commission de sous bassin versant du gave d'Ossau et ses Affluents, du gave d'Oloron et ses Affluents en en rive droite jusqu'à la confluence du Joos
- Commission de sous bassin versant du gave d'Oloron et ses Affluents entre la confluence du Joos et la confluence du Lausset

### **Article 9 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres et Prestations de services**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Pour des tiers (personnes morales de droit public ou privé), le SMGOAO pourra réaliser des opérations qui se traduiront par la signature de convention de mandat.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### **Article 10 - Budget du Syndicat mixte**

Le SMGOAO pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte sur la base des clés de répartition énoncées à l'article 11,
- Les subventions obtenues (Agence de l'Eau, Département, Région, Etat, ...)
- Les produits correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

### **Article 11 – Modalités de financement et clés de répartition**

Les participations des collectivités membres sont définies comme suit :

- Les frais de fonctionnement généraux du syndicat et ceux relevant des opérations des articles 3.2.A, 3.2.B et 3.2.E des présents statuts sont mutualisés et répartis selon la clé de répartition suivante :
  - 50 % rapporté à la population totale de l'EPCI-FP dans le périmètre du SMGOAO (données source : INSEE - IGN)<sup>1</sup>
  - 50 % rapporté à la superficie de l'EPCI-FP dans le périmètre du SMGOAO

L'actualisation des critères est effectuée à chaque renouvellement de mandat sauf dans le cas d'une extension de périmètre.

- Pour les opérations relevant des articles 3.2.C et 3.2.D, les coûts, subventions et FCTVA déduits, seront pris en charge par les collectivités membres concernées, qui assureront également la prise en charge des emprunts nécessaires ou le préfinancement des opérations.

Dans le cas où plusieurs EPCI-FP seraient concernés, le montant des participations sera proportionnel au volume des études/travaux effectués, sauf dérogations si cas particuliers, avec accord de l'ensemble des parties.

### **Article 12 – Comptable public**

Les fonctions de comptable public auprès du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs Affluents sont assurées par le SGC d'Oloron

<sup>1</sup> Prise en compte est la population totale INSEE.

Prise en compte des données IGN ADMINEXPRESS pour la cartographie des communes et des EPCI  
Prise en compte des données IGN issues de la BD TOPO : couche « BATI INDIFFÉRENCIÉ » triée selon le champ ORIGINE BATI = Cadastre dont l'actualisation se fera par téléchargement en fonction des mises à jour par IGN

Le calcul de la population du SMGOAO se fera au prorata du bâti présent sur le bassin versant du SMGOAO

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 - Responsabilités**

Les interventions du SMGOAO n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs du domaine, à savoir :

- le Riverain en vertu de son statut de propriétaire (article L215-14 du Code de l'Environnement),
- le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L215-17 du Code de l'Environnement),
- Le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### **Article 14 - Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### **Article 15 - Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

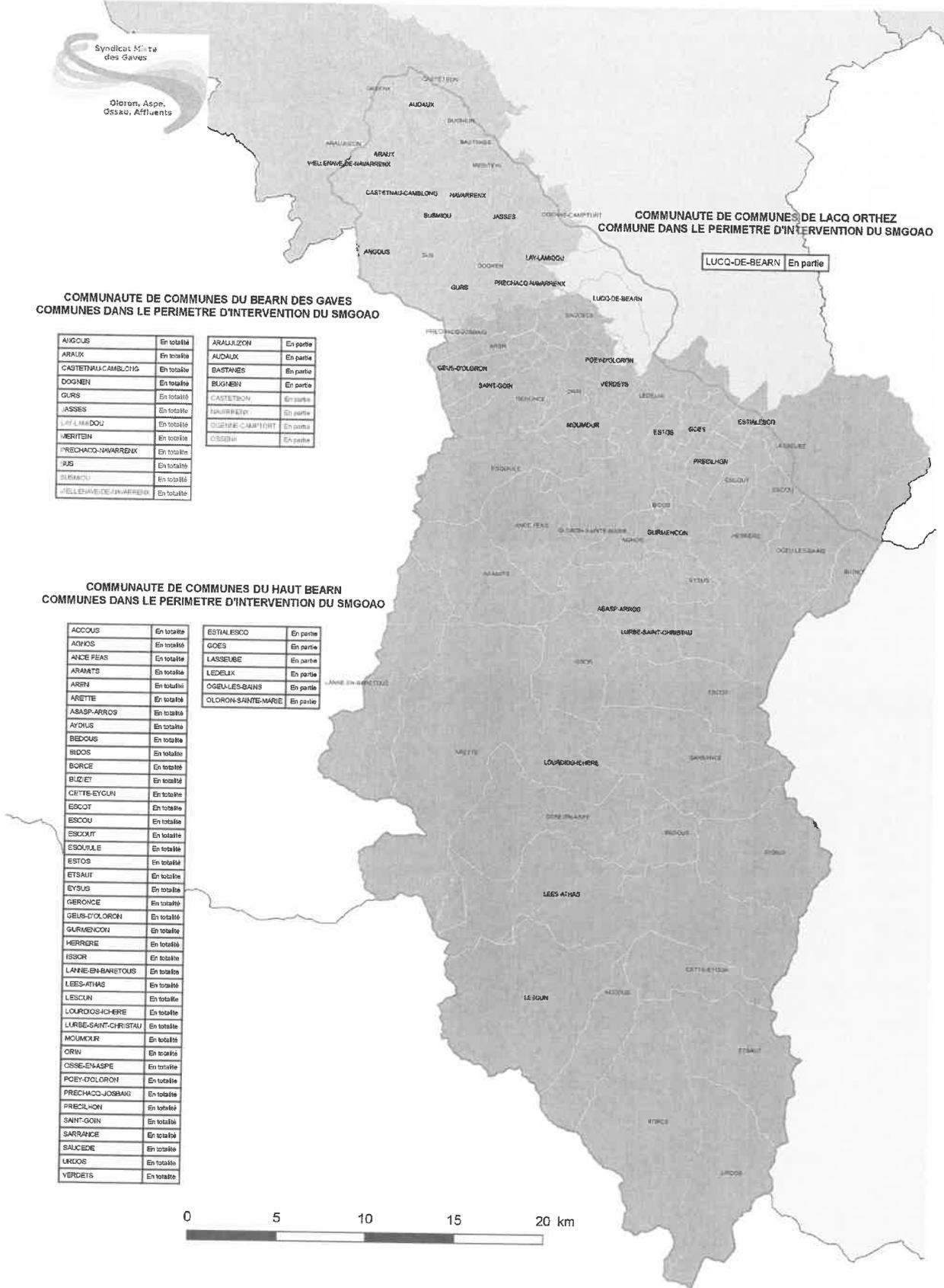
**Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour**

**PAU, le 12 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

# ANNEXE 1 : CARTE DU PERIMETRE DU SMGOAO 2018

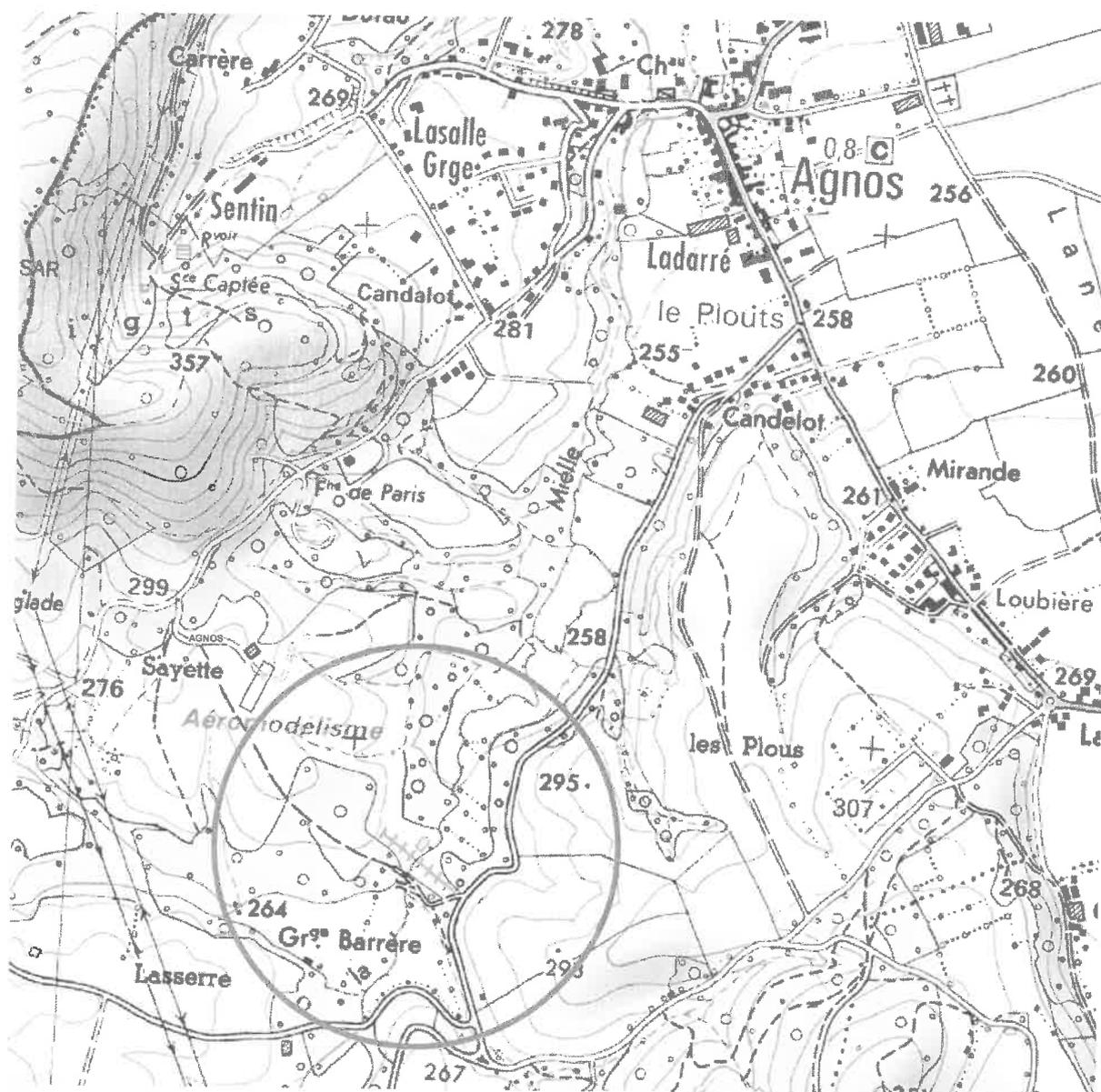


ANNEXE 2 : LOCALISATION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE  
ECRETEUR DE CRUE D'AGNOS

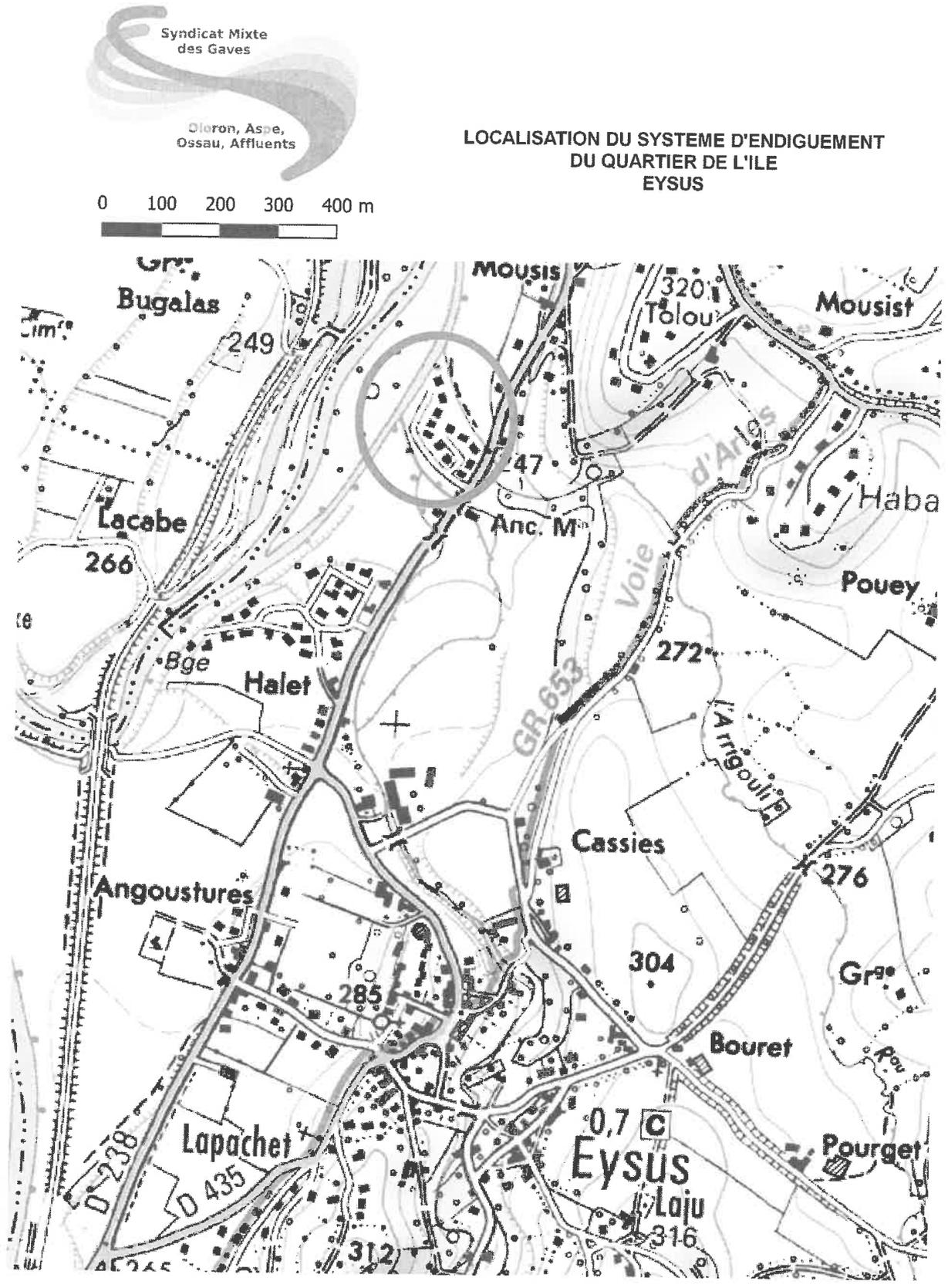


LOCALISATION ECUREUR DE CRUE D'AGNOS

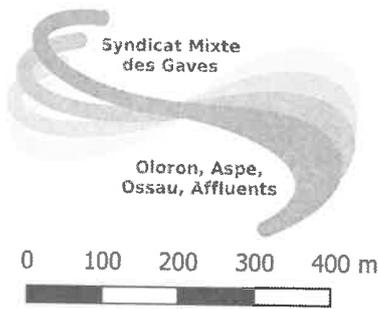
0 100 200 300 400 m



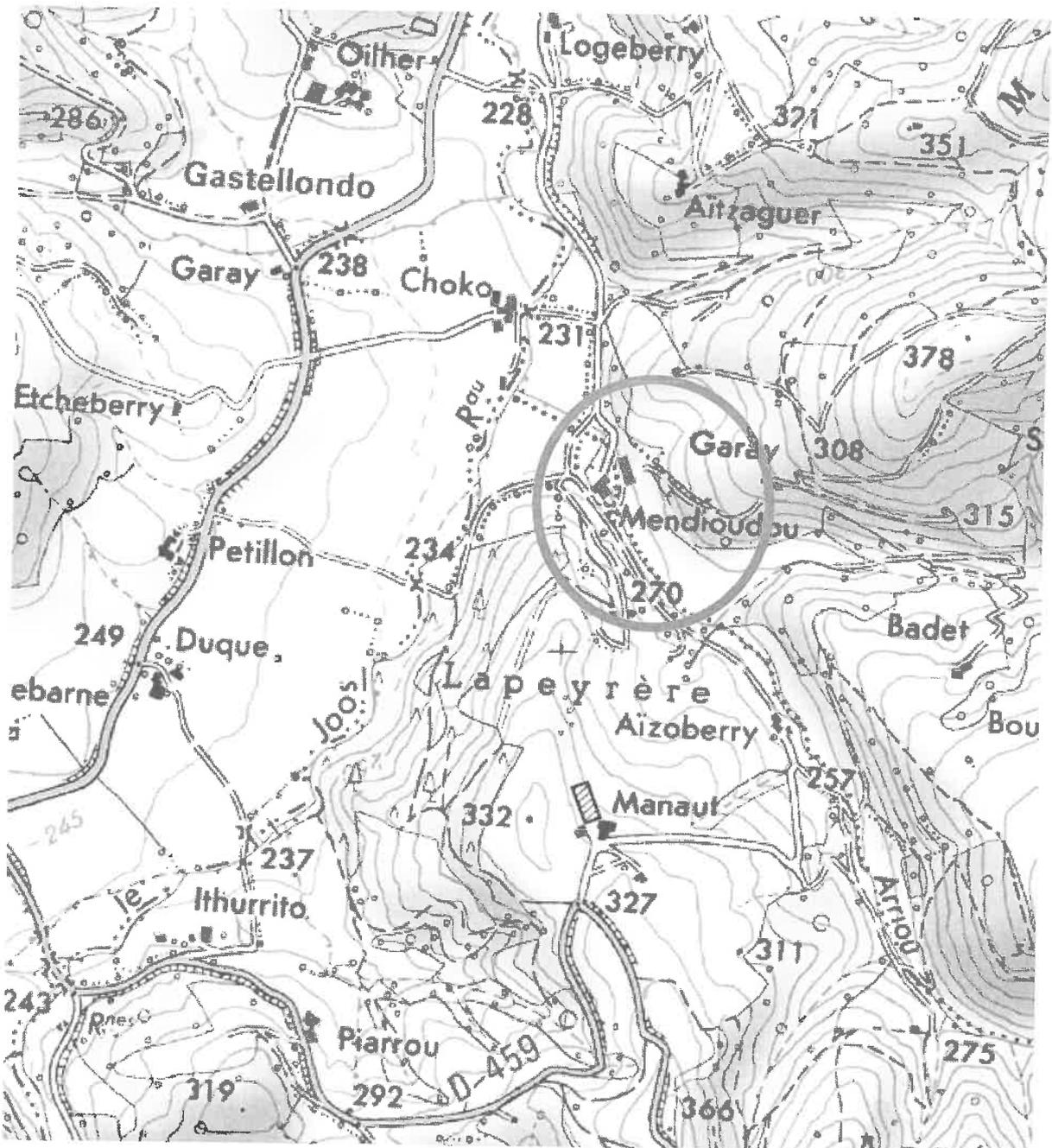
**ANNEXE 3 : LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DU QUARTIER DE L'ILE A EYSUS**



**ANNEXE 4 : LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT MENDIOUDOU A LANNE-EN-BARETOUS**



**LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT MENDIOUDOU LANNE-EN-BARETOUS**



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-20-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté  
d'homologation du circuit de vitesse de Pau  
Arnos

**Arrêté n°64-2023-04-  
portant modification de l'arrêté d'homologation du  
circuit de vitesse de Pau-Arnos (Pyrénées-Atlantiques)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code du Sport, et notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-3 ;

**VU** le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur notamment son article 2 ;

**VU** le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-04-12-00009 du 12 avril 2021, modifié, portant homologation du circuit de vitesse de Pau Arnos ;

**VU** la demande de modification déposée le 21 décembre 2022 par la SECADIL, propriétaire du circuit de vitesse de Pau Arnos ;

**VU** le constat de réalisation des travaux du 10 février 2023 établi par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** le plan de masse du circuit certifié conforme par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 14 mars 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le plan-masse et les plans des tracés annexés à l'arrêté du 12 avril 2021 modifié susvisé sont remplacés par le plan-masse et les plans des tracés (\*) joints au présent arrêté en annexe 1.

**Article 2 :** L'annexe III de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 modifié susvisé est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le

LE PREFET

(\*) Le plan-masse et les plans des tracés qui constituent l'annexe 1 du présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture, 2 rue du Maréchal Joffre 64 021 Pau Cedex.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

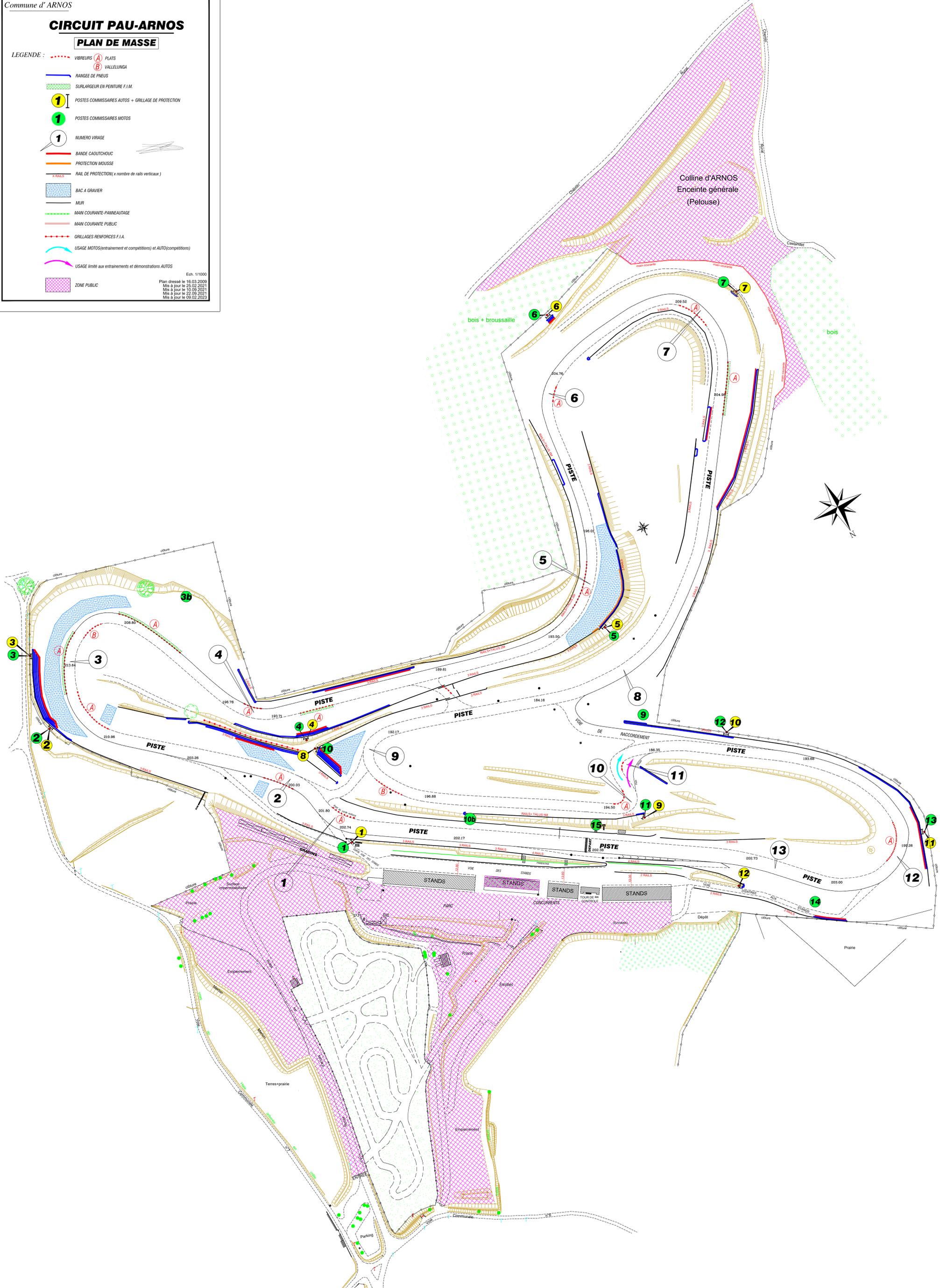
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# CIRCUIT PAU-ARNOS

## PLAN DE MASSE

- LEGENDE :
- VIBREURS (A) PLATS
  - VIBREURS (B) VALLELUNGA
  - RANGEE DE PNEUS
  - SURLARGEUR EN PEINTURE F.I.M.
  - POSTES COMMISSAIRES AUTOS + GRILLAGE DE PROTECTION
  - POSTES COMMISSAIRES MOTOS
  - NUMERO VIRAGE
  - BANDE CAOUTCHOUC
  - PROTECTION MOUSSE
  - RAIL DE PROTECTION (x nombre de rails verticaux)
  - BAC A GRAVIER
  - MUR
  - MAIN COURANTE-PAINNEAUTAGE
  - MAIN COURANTE PUBLIC
  - GRILLAGES RENFORCES F.I.A.
  - USAGE MOTOS(entrainement et competitions) et AUTO(competitions)
  - USAGE limite aux entrainements et demonstrations AUTOS
  - ZONE PUBLIC
- Ech. 1/1000  
Plan dressé le 16.03.2009  
Mis à jour le 25.02.2021  
Mis à jour le 10.09.2021  
Mis à jour le 22.09.2021  
Mis à jour le 09.02.2023



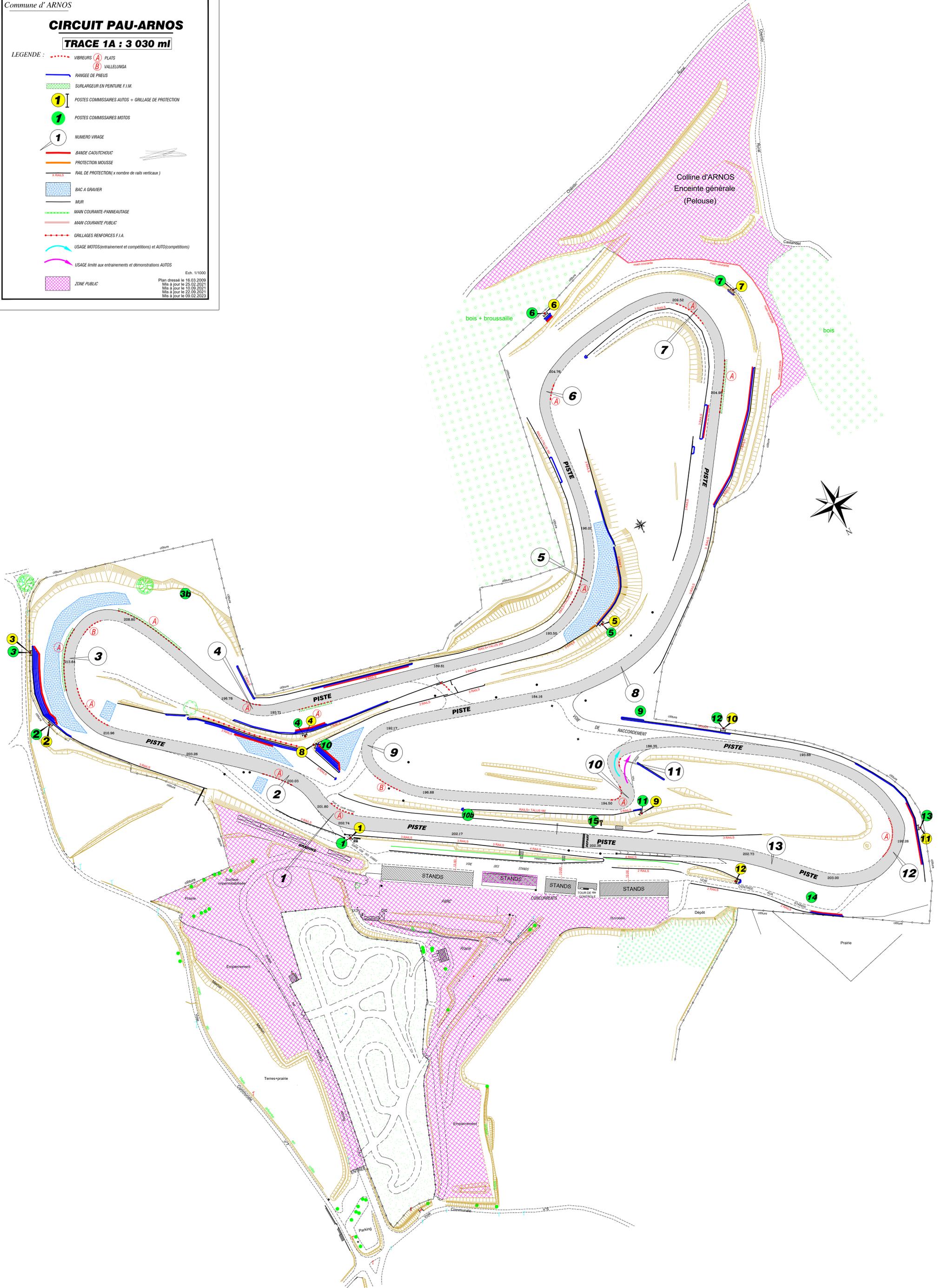
# CIRCUIT PAU-ARNOS

TRACE 1A : 3 030 ml

**LEGENDE :**

- VIBREURS (A) PLATS
- VIBREURS (B) VALLEJUNGA
- RANGEE DE PNEUS
- SURLARGEUR EN PEINTURE F.I.M.
- POSTES COMMISSAIRES AUTOS + GRILLAGE DE PROTECTION
- POSTES COMMISSAIRES MOTOS
- NUMERO VIRAGE
- BANDE CAOUTCHOUC
- PROTECTION MOUSSE
- RAIL DE PROTECTION (x nombre de rails verticaux)
- BAC A GRAVIER
- MUR
- MAIN COURANTE-PAINNEAUTAGE
- MAIN COURANTE PUBLIC
- GRILLAGES RENFORCES F.I.A.
- USAGE MOTOS(entrainement et competitions) et AUTO(competitions)
- USAGE limite aux entrainements et demonstrations AUTOS
- ZONE PUBLIC

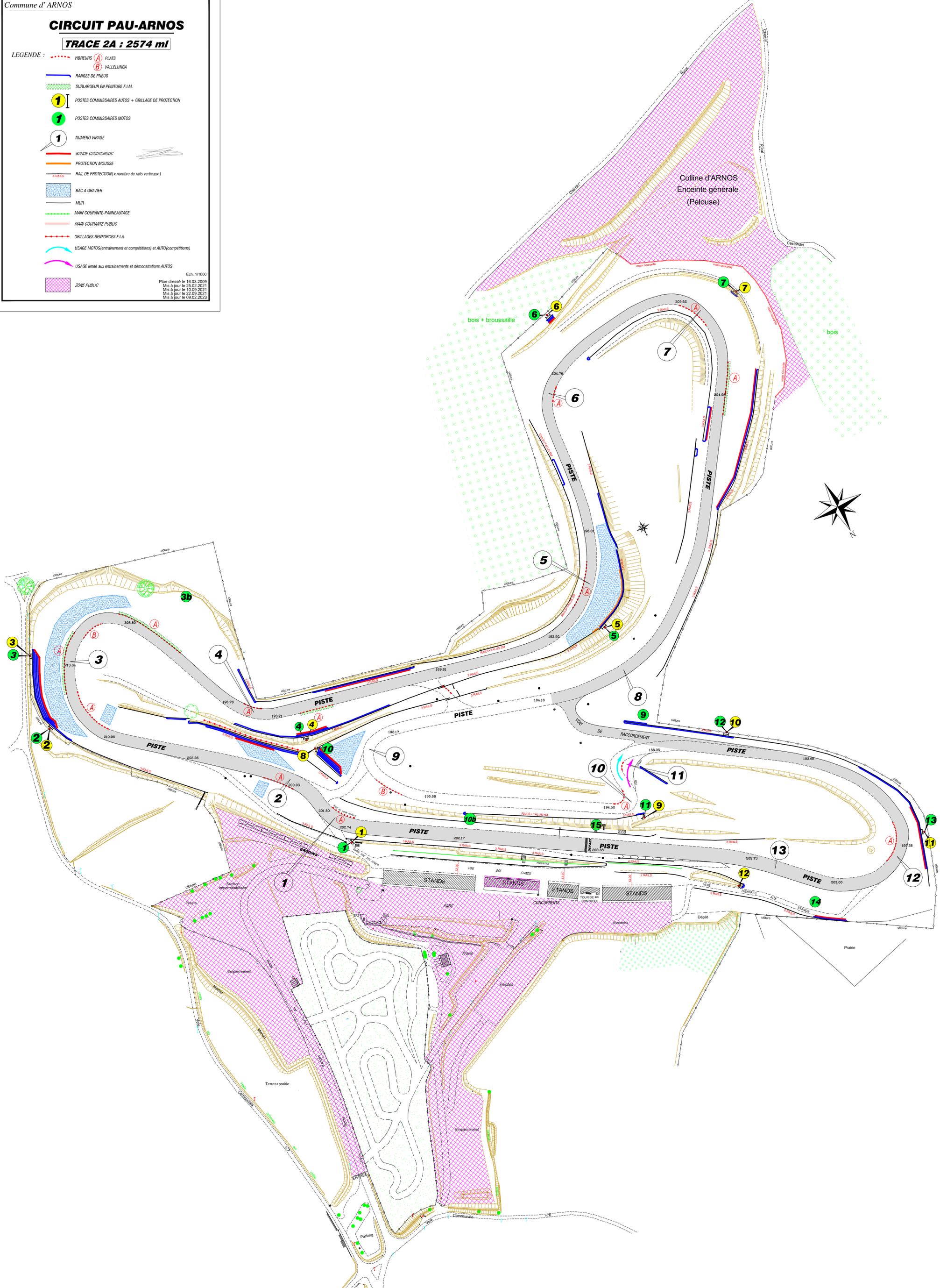
Ech. 1/1000  
Plan dressé le 16.03.2009  
Mis à jour le 25.02.2021  
Mis à jour le 10.09.2021  
Mis à jour le 22.09.2021  
Mis à jour le 09.02.2023



# CIRCUIT PAU-ARNOS

TRACE 2A : 2574 m

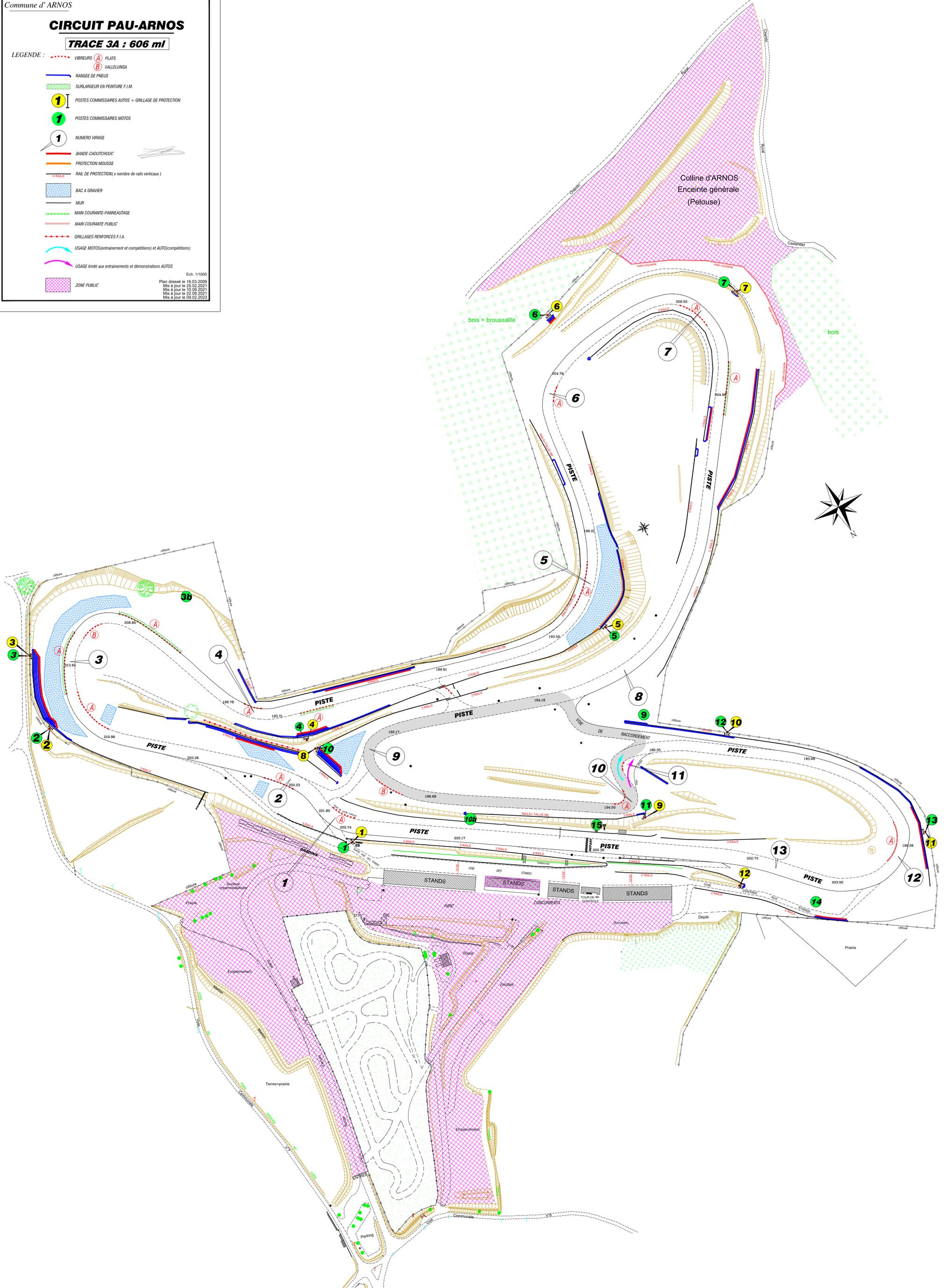
- LEGENDE :
- VIBREURS (A) PLATS
  - VIBREURS (B) VALLEJUNGA
  - RANGEE DE PNEUS
  - SURLARGEUR EN PEINTURE F.I.M.
  - POSTES COMMISSAIRES AUTOS + GRILLAGE DE PROTECTION
  - POSTES COMMISSAIRES MOTOS
  - NUMERO VIRAGE
  - BANDE CAOUTCHOUC
  - PROTECTION MOUSSE
  - RAIL DE PROTECTION (x nombre de rails verticaux)
  - BAC A GRAVIER
  - MUR
  - MAIN COURANTE-PAINNEAUTAGE
  - MAIN COURANTE PUBLIC
  - GRILLAGES RENFORCES F.I.A.
  - USAGE MOTOS(entrainement et competitions) et AUTO(competitions)
  - USAGE limite aux entrainements et demonstrations AUTOS
  - ZONE PUBLIC
- Ech. 1/1000  
Plan dressé le 16.03.2009  
Mis à jour le 25.02.2021  
Mis à jour le 10.09.2021  
Mis à jour le 22.09.2021  
Mis à jour le 09.02.2023



# CIRCUIT PAU-ARNOS

TRACE 3A : 606 ml

- LEGENDE :
- VIBREURS (A) PLATS
  - VIBREURS (B) VALLEJUNGA
  - RANGEE DE PNEUS
  - SURLARGEUR EN PEINTURE F.I.M.
  - POSTES COMMISSAIRES AUTOS + GRILLAGE DE PROTECTION
  - POSTES COMMISSAIRES MOTOS
  - NUMERO VIRAGE
  - BANDE CAOUTCHOUC
  - PROTECTION MOUSSE
  - RAIL DE PROTECTION (x nombre de rails verticaux)
  - BAC A GRAVIER
  - MUR
  - MAIN COURANTE-PAINTEURAGE
  - MAIN COURANTE PUBLIC
  - GRILLAGES RENFORCES F.I.A.
  - USAGE MOTOS(entrainement et competitions) et AUTO(competitions)
  - USAGE limite aux entrainements et demonstrations AUTOS
  - ZONE PUBLIC
- Ech. 1/1000  
Plan dressé le 16.03.2009  
Mis à jour le 25.02.2021  
Mis à jour le 10.09.2021  
Mis à jour le 22.09.2021  
Mis à jour le 09.02.2023



## ANNEXE III

**NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMIS À CIRCULER  
SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-ARNOS**

Tracé 1A – 3,030 km

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<b>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</b>		
Vitesse.	40	48
Endurance (1 à 2 heures)	46	56
Endurance (2 à 4 heures)	50	60
Endurance (4 à 12 heures)	55	66
Endurance (+ de 12 heures)	60	72
<b>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</b>		
Vitesse	32	39
Endurance (1 à 2 heures)	36	44
Endurance (2 à 4 heures)	40	48
Endurance (4 à 12 heures)	44	53
Endurance (+ de 12 heures)	48	58
<b>Sport biplaces plus de 2000 cc</b>		
Vitesse	28	34
Endurance (1 à 2 heures)	32	39
Endurance (2 à 4 heures)	35	42
Endurance (4 à 12 heures)	39	47
Endurance (+ de 12 heures)	42	51
<b>Monoplaces plus de 2000 cc</b>		
Vitesse.	24	29
<b>Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</b>	60 (départ lancé obligatoire)	66
<b>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</b> Vitesse.	60 (départ lancé obligatoire)	66
<b>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</b> Vitesse.	60	66
<b>Epreuve de régularité</b>	56 (Test)	56

<b>Motos</b>		
Vitesse	35	42
Endurance	42	42
Side Car	21	25

VÉHICULES HISTORIQUES		
CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<b>selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité</b>		
<b>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</b> <b>Voitures tourisme et GT</b>		
Vitesse	40 (44)	48
Endurance (1 à 6 heures)	50 (55)	60

Endurance (+ de 6 heures)	55 (62)	66
<b>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</b> <b>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</b> <b>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm3 (hors F1) à partir du 01/01/1966</b>		
Vitesse	28 (31)	34
Endurance (1 à 6 heures)	35 (38)	42
Endurance (+ de 6 heures)	39 (43)	47
<b>Voitures monoplaces plus de 2000 cm3 à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</b>	24 (27)	29

<b>Motos</b>	<b>Démonstrations</b>
Motocyclettes	50
Side-cars	25

**NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT  
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-ARNOS  
Tracé 2A – 2,574 km**

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
<b>Voitures tourisme</b>		
Vitesse.	36	43
Endurance (1 à 2 heures)	41	50
Endurance (2 à 4 heures)	45	54
Endurance (4 à 12 heures)	50	60
Endurance (+ de 12 heures)	54	64
<b>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</b>		
Vitesse.	28	34
Endurance (1 à 2 heures)	33	40
Endurance (2 à 4 heures)	36	43
Endurance (4 à 12 heures)	40	48
Endurance (+ de 12 heures)	43	52
<b>Sport biplaces plus de 2000 cc</b>		
Vitesse.	25	30
Endurance (1 à 2 heures)	29	35
Endurance (2 à 4 heures)	31	38
Endurance (4 à 12 heures)	35	42
Endurance (+ de 12 heures)	38	45
<b>Monoplaces plus de 2000 cc</b>		
Vitesse	22	26
<b>Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</b>	60 (départ lancé Obligatoire)	66
<b>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</b>	60	66
<b>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</b> Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
<b>Epreuve de régularité</b>	50 (Test)	50

<b>VÉHICULES HISTORIQUES</b>		
<b>CATÉGORIE DE VÉHICULES</b> selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	<b>NOMBRE AUTORISÉ</b>	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<b><i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i></b> <b><i>Voitures tourisme et GT</i></b>		
Vitesse	40(44)	48
Endurance (1 à 6 heures)	50(55)	60
Endurance (+ de 6 heures)	56(62)	68
<b><i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i></b> <b><i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i></b> <b><i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm3 (hors F1) à partir du 01/01/1966</i></b>		
Vitesse	25(27)	30
Endurance (1 à 6 heures)	31(34)	38
Endurance (+ de 6 heures)	35(39)	42
<b><i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm3 à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i></b>	22(24)	26

**NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT  
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-ARNOS  
Tracé 3A – 0,606 km**

<b>CATÉGORIE DE VÉHICULES</b>	<b>TRACÉ 3 – 0,606 KM</b>
<b><i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i></b>	18
<b><i>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i></b>	12

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-06-00007

BETRACQ AP DUP



**Arrêté n° 23-06 portant déclaration d'utilité publique du projet de la commune de Bétracq de création de places de parking pour personnes à mobilité réduite attenantes au cimetière, création d'un espace public (jeux pour enfants, terrain de pétanque) et amélioration de l'accès au cimetière et déclarant cessibles au bénéfice de la commune de Bétracq les immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés par la réalisation de ce projet**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les procès-verbaux d'abandon manifeste établis les 26 avril 2022 et 6 septembre 2022 par le maire de la commune de Bétracq à l'encontre des parcelles A 390-395-396 et 398 situées sur le territoire de la commune de Bétracq ;

**VU** la délibération en date du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bétracq déclare la parcelle A 398 en état d'abandon manifeste et charge le maire de poursuivre la procédure d'expropriation au bénéfice de la commune en vue de la création de places de parking pour personnes à mobilité réduite attenantes au cimetière, la création d'un espace public (jeux pour enfants, terrain de pétanque) et l'amélioration de l'accès au cimetière ;

**VU** le dossier constitué par le maire conformément aux dispositions de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'évaluation des biens précités établie par le service local du domaine de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques le 2 septembre 2022 ;

**VU** la liste des immeubles à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de droit ; document ci-annexé ;

**Considérant** que les dispositions relatives à la déclaration de parcelle en état d'abandon prévues par le code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

**Considérant** que par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le projet présenté peut être déclaré d'utilité publique et les biens concernés cessibles ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : est déclaré d'utilité publique le projet de la commune de Bétracq de création de places de parking pour personnes à mobilité réduite attenantes au cimetière, la création d'un espace public (jeux pour enfants, terrain de pétanque) et l'amélioration de l'accès au cimetière.

**Article 2** : Les biens cadastrés section A398 situés sur le territoire de la commune de Bétracq et appartenant à l'indivision Soler/Costedoat sont déclarés cessibles au bénéfice de la commune de Bétracq.

**Article 3** : Conformément à l'estimation effectuée par le service du domaine, le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers sur ces biens est fixé à **4500€ ( quatre mille cinq cents euros )**.

**Article 4** : Dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, la commune de Bétracq pourra prendre possession des biens concernés après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle .

**Article 5** :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

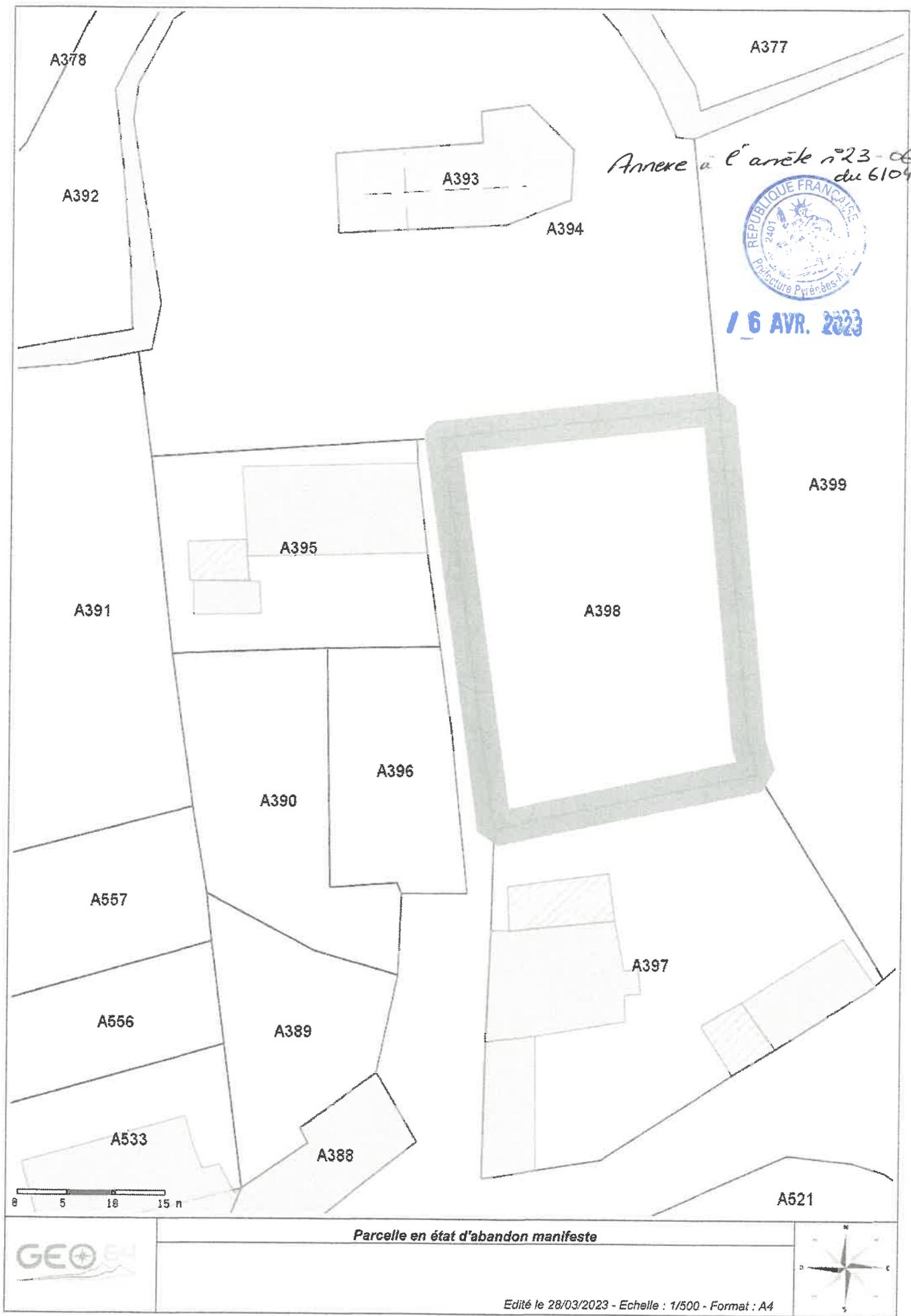
**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Bétracq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 6 avril 2023

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

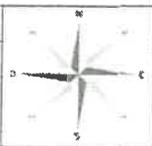


Annexe à l'arrêté n°23-06 du 6104123



6 AVR. 2023

Parcelle en état d'abandon manifeste



Edité le 28/03/2023 - Echelle : 1/500 - Format : A4

Visualisation des données cadastrales et du CEREMA

Cette parcelle appartient à des propriétaires distincts, à savoir :

Extrait de la matrice cadastrale

ANNEE MAJ : 2022  
Commune : Betracq

COULIS  
C09023

PROPRIETAIRES			
N° personne	Identifié	Adresse	Statut
MBXFN	MME SOLER ELIZABETH MARIE (RUE) 16	8 RUE DE L'EQUALITE 32530 GERMAN	PROPRIETAIRE / INDIVISION SIMPLE
MBXFM	M COGTECOAT PATRICK ANDRE (RUE) 16	1 IMP DE L EGLISE 32530 BETRACQ	PROPRIETAIRE / INDIVISION SIMPLE

PROPRIETES BÂTIES			
Désignation des propriétés		Identification du local	
Parcelle	Code SIVOM	Nature des lieux	Évaluation du local
A0355	0060	3 IMP DE L EGLISE	REVENU CADASTRAL : 1504
Accès kmil.		N° local	Cat local
SB : A - ES : 01		010	6
NW : 00 - PR : 01001		HABITATION	

Revenu imposable : 1004 EUR

PROPRIETES NON BÂTIES														
Désignation des propriétés			Évaluation du Terrain											
Parcelle	AN	CODE RIVOLI	ADRESSE	Parcelle primitive	Statut Fin.	Nature de culture	Sous groupe de culture	Classe	Contenance m²	Revenu cadastral	COLL	NAT	FRACTION	%
A0357	2000	0025	L EGLISE			LANDES	LANDES	03	450 m²	3.05	C	TA	0.01	20
A0395	2000	0050	3 IMP DE L EGLISE			SOLS	SOLS		565 m²	0		TA	0.01	20
A0396	2000	0025	L EGLISE			SOLS	SOLS		335 m²	0		TA	0.01	20
A0398	2000	0025	L EGLISE			JARDINS	JARDINS	01	1065 m²	5.31	C	TA	1.05	20
												TA	1.26	20
												TA	1.26	100

Revenu imp. : 6 EUR



16 AVR. 2023

Annexe à l'arrêté n°23-06 du 6/04/23

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-20-00006

DS DDTM OS MODIF préfet Julien CHARLES



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

**Arrêté donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à  
M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-  
Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2019 nommant M. Fabien MENU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté n° 64-2022-10-24-000171 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Fabien MENU ;

**VU** l'arrêté n° 64-2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant sur l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté n° 64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Il est donné délégation de signature à M. Fabien MENU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer, en ce qui concerne :

- I - l'ordonnancement secondaire
- II - la passation de marchés publics et d'accords cadres

**I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

**Mission : Écologie, développement et mobilités durables**

Programme 113 : Paysage, eau et biodiversité

Programme 181 : Prévention des risques

Programme 203 : Infrastructures et services de transports

Programme 205 : Affaires maritimes

Programme 380: Fonds vert : fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

**Mission : Cohésion des territoires**

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

**Mission : Sécurité**

Programme 207 : Sécurité et éducation routières

**Mission : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales**

Programme 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.

**Mission : Plan de relance**

Programme 362 : Ecologie.

**Article 3 :** Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'État d'un montant supérieur à 150 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 4 :** Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 5 :** Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CHORUS) devra être soumis au visa préalable du préfet.

**II - ATTRIBUTIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à M. Fabien MENU pour signer les marchés et accords cadres de l'État en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des programmes susvisés.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son prénom et de son nom.

**Article 7** : M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer, peut déléguer la signature qui lui est accordée, aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et au directeur départemental des finances publiques de la Gironde, accompagné, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au SGAD.

**Article 8** : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des territoires et de la mer devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental des territoires et de la mer :

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

**Article 9** : Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et abroge l'arrêté n° 64-2022-10-24-000171 du 24 octobre 2022 .

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 AVR. 2023

Le préfet,



Julien CHARLES

